



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°41-2016-05-001

PUBLIÉ LE 3 MAI 2016

Sommaire

DDCSPP

41-2016-04-25-005 - Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de peste aviaire (4 pages)	Page 4
41-2016-04-22-003 - Arrêté_Conciliation_avril_2016 (4 pages)	Page 9
41-2016-04-18-002 - KM_364e-20160419082436 (2 pages)	Page 14
41-2016-04-27-003 - KM_364e-20160428090146 (1 page)	Page 17
41-2016-04-27-002 - Subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État. (3 pages)	Page 19
41-2016-04-26-002 - Subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale (4 pages)	Page 23

DDFiP

41-2016-04-26-003 - 20160428 tx remaniement Morée (1 page)	Page 28
41-2016-04-27-008 - DDFiP 410 : Pouvoir donné à M. J.L. THOMAS du 02/05/16 au 04/05/16 par M. VALENTIN responsable du SIE de Vendôme. (1 page)	Page 30

DDT

41-2016-04-18-003 - PHCO_2_3-20160421085414 (4 pages)	Page 32
---	---------

DDT 41

41-2016-04-19-009 - Contrôle des Structures Agricoles EARL CYRIL (2 pages)	Page 37
41-2016-04-19-011 - Contrôle des Structures Agricoles EARL DE LA BASSE PRUNIERE (2 pages)	Page 40
41-2016-04-19-005 - Contrôle des Structures Agricoles EARL DE LA GRANGE (2 pages)	Page 43
41-2016-04-19-010 - Contrôle des Structures Agricoles EARL HUBERT (2 pages)	Page 46
41-2016-04-27-006 - Contrôle des Structures Agricoles EARL SOMMIER FLAVIEN-THIBAUD (2 pages)	Page 49
41-2016-04-27-005 - Contrôle des Structures Agricoles GAEC DES MARNIERES (2 pages)	Page 52
41-2016-04-19-006 - Contrôle des Structures Agricoles GAEC JULIEN (2 pages)	Page 55
41-2016-04-26-004 - Contrôle des Structures Agricoles M. BLES LU Antoine (2 pages)	Page 58
41-2016-04-27-007 - Contrôle des Structures Agricoles M. COFFIN Xavier (2 pages)	Page 61
41-2016-04-19-008 - Contrôle des Structures Agricoles M. DE LAAGE DE MEUX Louis-Xavier (2 pages)	Page 64
41-2016-04-26-005 - Contrôle des Structures Agricoles M. OUDIN Didier (2 pages)	Page 67
41-2016-04-19-007 - Contrôle des Structures Agricoles Mme Amélie COCTEAUX (2 pages)	Page 70

41-2016-04-25-002 - Décision portant octroi à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées accordée à RTE GMR SOLOGNE. (4 pages)	Page 73
41-2016-04-28-001 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens à MM HEMERY, FAUVET et PINSACH (Loir-et-Cher Nature) (4 pages)	Page 78
41-2016-04-25-001 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées à M. Loïc SALAUN (6 pages)	Page 83
41-2016-04-25-003 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées à M. Gabriel MICHELIN du CDPNE. (4 pages)	Page 90
41-2016-04-19-014 - GAEC BESNARD-JEULIN (2 pages)	Page 95
41-2016-04-19-012 - GAEC LE FOURNEAU (2 pages)	Page 98
41-2016-04-19-013 - GAEC PAINEAU (2 pages)	Page 101
41-2016-04-25-004 - KM_C284e-20160425113617 (6 pages)	Page 104
41-2016-04-28-003 - PHCO_2_2-20160428150717 (2 pages)	Page 111
41-2016-04-27-004 - AP portant délégation de signature aux agents de la DDT 41 (5 pages)	Page 114
DIRECCTE	
41-2016-04-22-004 - decla broute (2 pages)	Page 120
41-2016-04-21-001 - decla lailliau (2 pages)	Page 123
ICPE	
41-2016-04-28-002 - Arrêté prolongeant l'arrêté préfectoral n° 41-2015-10-30-002 autorisant la société TOFFOLUTTI à exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur le territoire de la commune de SARGE-SUR-BRAYE pour une durée de 3 mois (3 pages)	Page 126
PREF 41	
41-2016-04-18-001 - Arrêté composition CCIT41 (2 pages)	Page 130
41-2016-04-19-001 - Arrêté de composition de la commission des élus pour la DETR (4 pages)	Page 133
41-2016-04-20-001 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE (OUZOUER LE MARCHE 41240) (2 pages)	Page 138
41-2016-04-11-004 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT AGREMENT MEDECINS VISITES MEDICALES EXTERNALISEES - MOD - DR PATOT (3 pages)	Page 141
41-2016-04-27-001 - Aut Course du Plessis L'Echelle (8 pages)	Page 145
41-2016-04-22-002 - Aut Course nature Blois Onzain (13 pages)	Page 154
41-2016-04-22-001 - Aut Prix de Huisseau sur Cosson (10 pages)	Page 168
41-2016-04-19-004 - Aut Prix des partenaires Chissay (7 pages)	Page 179
sous-préfecture de Vendôme	
41-2016-04-26-001 - Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Chrono de Saint-Ouen" - dimanche 1er mai 2016 à SAINT-OUEN (21 pages)	Page 187

DDCSPP

41-2016-04-25-005

Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une
exploitation suspecte de peste aviaire



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2016-04-25-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de peste aviaire (Mme Claire HUPENOIRE, à Sougé)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1, L221-2, L223-1 à L223-3, L223-5 à L223-8, L.228-1 à L.228-4, R.223-21 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir et Cher ;

VU l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2007 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

VU le message électronique en date du 23 avril 2016 du Dr Aurélie LUQUET, vétérinaire sanitaire de l'exploitation avicole de Mme Claire HUPENOIRE à 41800 Sougé, par lequel elle transmet à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher un compte rendu de visite d'élevage en date du 22 avril 2016 mettant en évidence une chute de ponte sévère dans le bâtiment d'élevage V041ANG de cette exploitation d'élevage de dindes reproductrices ;

CONSIDÉRANT que cette chute de ponte constitue en signe l'alerte pouvant laisser suspecter un foyer de peste aviaire dans l'exploitation avicole de Mme Claire HUPENOIRE ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'exploitation avicole (dindes reproductrices) de Madame Claire HUPENOIRE, sise au lieu-dit "entre les chemins" - 41800, commune de Sougé, canton de Savigny sur Braye, arrondissement de Vendôme, hébergeant des volailles suspectes d'influenza aviaire, est placée sous la surveillance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) par intérim.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation.

1°) Les animaux de l'élevage sont recensés.

2°) Aucun animal ou œuf ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son espèce et quelle que soit son origine ou sa destination. Toutefois, la directrice de la DDCSPP peut autoriser la sortie d'animaux n'appartenant pas aux espèces sensibles à l'influenza aviaire, sous couvert d'un laissez-passer indiquant leur lieu de destination, à condition que ce lieu de destination et ceux d'éventuelles haltes n'hébergent pas d'animaux des espèces sensibles.

- 3°) Toutes les volailles présentes sur l'exploitation sont gardées à l'intérieur de bâtiments clos.
- 4°) Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux hébergeant des animaux suspects pour éviter la dissémination du virus dans l'air et dans le reste de l'exploitation, notamment par la limitation de la ventilation au minimum compatible avec le maintien en bon état physiologique des animaux et par l'utilisation de tenues complètes à usage unique lors des accès aux locaux.
- 5°) La divagation des chiens et des chats sur l'exploitation est interdite ; selon le cas, ces animaux sont enfermés ou attachés.
- 6°) Toute apparition de symptômes et signes cliniques sur un lot de volailles est déclarée sans délai au vétérinaire sanitaire.
- 7°) Dans le bâtiment V041ANG, des prélèvements biologiques sont effectués sur les volailles par le vétérinaire sanitaire pour la recherche du virus de l'influenza aviaire, constitués par au moins 25 prélèvements sanguins à fins d'examen sérologique et 25 écouvillons trachéaux et cloacaux à fins d'examen virologique.

Article 3 :

En outre, la mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1°) L'exploitante impose la désinfection des roues de chaque véhicule entrant sur le site de son exploitation, au moyen d'une solution désinfectante active contre le virus de la maladie de Newcastle ou de l'influenza aviaire.
- 2°) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne quittant l'exploitation doit se laver et changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 3°) Tout véhicule quittant l'exploitation doit être lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées avec un produit agréé actif contre le virus de la maladie de Newcastle et contre le virus de l'influenza aviaire.

Article 4 :

Selon les résultats des examens de laboratoire prévus à l'article 2-7°, le présent arrêté sera :

- rapporté, si les résultats se sont révélés négatifs,
- remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection s'ils se sont révélés positifs.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1 à L.228-4 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Vendôme, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir et Cher, la directrice par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune de Sougé et le Dr Aurélie LUQUET, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis

à Mme Claire HUPENOIRE.

Fait à Blois, le 25 avril 2016

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations par intérim



Alix BARBOUX

Notifié à Madame HUPENOIRE le

signature

DDCSPP

41-2016-04-22-003

Arrêté_Conciliation_avril_2016



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant modification de la composition de la commission de médiation de Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un l'urbanisme rénové,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 441-2-3, R 441-12 et R 441-13,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu les arrêtés préfectoraux n °2014052-005 du 21 février 2014 et n°41-2016-02-12-004 du 12 février 2016 portant respectivement composition de la commission départementale de médiation et modifications de cette composition,

Vu l'arrêté D15-241 du Conseil départemental du 9 novembre 2015 portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental,

Vu les demandes de SOLIHA 41, reçue en date du 7 décembre 2015, de l'ASLD, reçue en date du 2 décembre 2015, d'Emmaüs Solidarité, reçue en date du 15 janvier,

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition de la commission,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°41-2016-02-12-004 du 12 février 2016 est abrogé.

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014052-005 du 21 février 2014 est modifié comme suit :

« Sont membres de la commission de médiation de Loir et Cher :

Trois représentants de l'État :

Titulaires :

- M Antoine GOLA, chef de service solidarité hébergement et logement, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,0

- Mme Micheline ROBILLARD, instructrice « prévention des expulsions » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme Michèle LESCROART, Instructrice « commission de médiation » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Suppléantes respectifs :

- Mme Manon SERGEANT, responsable de l'unité Hébergement, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme Nicole HAMELIN, instructrice « prévention des expulsions locatives » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme Murielle BOUIN, gestionnaire hébergement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un représentant du département :

Titulaire :

M Thierry GUIARD, Directeur adjoint insertion et Habitat du Conseil Départemental.

Suppléant :

Mme Valérie BORNECH, Cheffe du service Habitat du Conseil Départemental.

Deux représentants des communes :

Titulaires :

- Mme Dominique OURY, maire d'Authon,
- Mme Isabelle GASSELIN, maire de la Ferté-Imbault,

Suppléants :

- Mme Odile SOULES, maire adjointe de la ville de Blois,
- M Pascal GUENIN, maire de Lestiou,
- M Philippe LALIGANT, maire de Fortan,

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré :

Titulaire :

Mme Anne MASSONNAT-DELONIN, Responsable juridique de l'office public HLM – Terres de Loire Habitat.

Suppléant :

Mme Valérie JUNCK, gestionnaire du recouvrement et du juridique à la SA d'HLM Loir-et-Cher Logement.

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4

Titulaire :

M Patrick JORGET , Directeur territorial de SOLIHA 41.

Suppléant :

M Benoît MORIN, directeur de l'association Escale et Habitat.

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire :

Mme Sandrine FONTAINE, Directrice générale de l'association « Accueil, Soutien et Lutte contre les Détreesses » (ASLD).

Suppléant :

M Bouchaïb BOUKANTAR, Directeur du pôle Veille sociale, de l'association « Accueil, Soutien et Lutte contre les Détreesses » (ASLD).

Un représentant d'une association de locataires :

Titulaire :

M Jean-Claude MORCHOINE, association Consommation, Logement et Cadre de vie.

Suppléant :

M Benoît DELAPORTE, Confédération Nationale du Logement.

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaires :

- Mme Nadia SERGENT, Cheffe de service, Association Emmaüs Solidarité,
- M Jean PONCET, Délégué départemental FNARS 41,

Suppléants :

- Mme Anne MURAT, cheffe du service Action sociale et insertion au CIAS du Blaisois,
- Mme Evelyne VINCENT, responsable du pôle logement et hébergement au CIAS du Blaisois,
- Mme Ludivine MITOUT, Directrice du CADA de Blois. »

Article 3 : Le présent arrêté ne modifie pas la durée des mandats initiaux des membres de la commission. Celui-ci reste inchangé par rapport à l'arrêté n°2014052-005 du 21 février 2014, c'est-à-dire 3 ans.

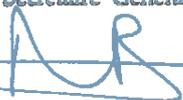
Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à chacun des membres de la commission de médiation.

Fait à Blois,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,




Nathalie BASNIER

DDCSPP

41-2016-04-18-002

KM_364e-20160419082436

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M. DAGUENET François à Sargé-sur-Braye)*

PREFET DE LOIR ET CHER

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N°

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-062.**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 2 wallabys de bennett déposée le 11 mars 2016 par M. François DAGUENET, domicilié au lieu-dit « Les Goëvries » à SARGE SUR BRAYE 41170 ;

Considérant que les compétences du requérant sur l'espèce sollicitée ont été jugées convenables par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. François DAGUENET est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au lieu-dit « Les Goëvries » à SARGE SUR BRAYE 41170, en plus de 2 aras bleu et jaune (*Ara ararauna*) autorisés par arrêté préfectoral n° 2014314-0001 du 10 novembre 2014 :

- **2 wallabys de bennett** (*macropus rufogriseus rufogriseus*)
réglementés en vertu des arrêtés et règlements sus-visés de l'espèce.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

.../...

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie en sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune de Sargé-sur-Braye ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

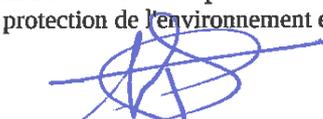
Article 8 :

Mme la Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Sargé-sur-Braye, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 18 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service protection de l'environnement et des animaux de loisir




Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2016-04-27-003

KM_364e-20160428090146

Levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de peste aviaire (Mme Claire HUPENOIRE, à Sougé).



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2016-04-27-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de peste aviaire (Mme Claire HUPENOIRE, à Sougé)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1, L221-2, L223-1 à L223-3, L223-5 à L223-8, L.228-1 à L.228-4, R.223-21 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir et Cher ;

VU l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2007 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

VU le bulletin de résultats d'analyses n° D160402170 édité le 26 avril 2016 par le laboratoire INOVALYS Nantes, qui révèle que les analyses RT-PCR pour la recherche du virus de l'influenza aviaire sur des écouvillons cloacaux et trachéaux réalisés dans l'élevage de dindes de Mme Claire HUPENOIRE (bâtiment V041ANG), n'ont pas mis en évidence la présence de virus influenza aviaire dans ces prélèvements ;

CONSIDÉRANT que ces résultats permettent de lever la suspicion d'influenza aviaire dans cet élevage ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er :

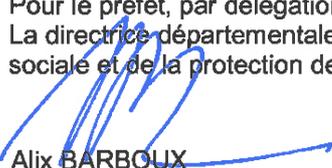
L'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-25-005 du 25 avril 2016 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de peste aviaire (Mme Claire HUPENOIRE à Sougé) est rapporté.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Vendôme, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir et Cher, la directrice par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune de Sougé et le Dr Aurélie LUQUET, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Mme Claire HUPENOIRE.

Fait à Blois, le 27 avril 2016

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale adjointe de la cohésion
sociale et de la protection des populations, directrice par intérim


Alix BARBOUX

DDCSPP

41-2016-04-27-002

Subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations*

ARRETE

Objet : Subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État.

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, par intérim, directrice adjointe,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves Le Breton, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 août 2011 nommant Mme Alix Barboux, inspectrice de la jeunesse et des sports, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-032-0004 du 1^{er} février 2013 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 mars 2016 nommant Mme Janique Bastok, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ile-et-Vilaine à compter du 25 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Alix Barboux, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-003 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Alix Barboux, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

ARRETE :

Article 1. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alix Barboux, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, par intérim, directrice adjointe, subdélégation de signature sur l'ensemble des domaines financiers couverts par l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-003 du 19 avril 2016 est conférée à

M. Francis Allié, sous-directeur de la protection des populations.

Article 2. – En l'absence de secrétaire général, Mme Karine Masson, secrétaire générale adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, est bénéficiaire d'une subdélégation permanente de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État, pour l'ensemble des budgets opérationnels de programmes (BOP) énumérés dans l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-003 du 19 avril 2016.

Article 3. – S'agissant des sujets relatifs à la protection des populations, M. Francis Allié, sous-directeur de la protection des populations, est bénéficiaire d'une subdélégation de signature permanente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État sur les titres 3 et 6 des BOP régionaux 134 et 206 énumérés dans l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-003 du 19 avril 2016.

Subdélégations permanentes de signatures sont attribuées à :

- M. Alain Houchot, chef du service sécurité des productions agricoles et abattage, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État sur les titres 3 et 6 du BOP régional 206 ;

- Mme Viviane Mariau, chef du service sécurité et protection économique des consommateurs, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État sur les titres 3 et 6 des BOP régionaux 134 et 206 ;

Subdélégations en cas d'absence ou d'empêchement sont attribuées à :

- Mme Isabelle-Sophie Taupin, chef de service adjoint, chargée des abattoirs au sein du service sécurité des productions agricoles et abattage, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Houchot, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État sur les titres 3 et 6 du BOP régional 206,

- M. Christian Barat, chef de service adjoint, chargé de la protection économique des consommateurs au sein du service sécurité et protection économique des consommateurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Viviane Mariau, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État sur les titres 3 et 6 des BOP régionaux 134 et 206.

Article 4. – S'agissant des sujets relatifs à la cohésion sociale,

Subdélégation permanente de signature est attribuée à :

- M. Antoine Gola, chef du service solidarité, hébergement et logement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État sur les titres 3 et 6 des BOP régionaux 104, 157, 177, 303, 304 et du BOP national 183 ;

Subdélégations en cas d'absence ou d'empêchement sont attribuées à :

- Mme Julie Martin, responsable de l'unité solidarité au sein du service solidarité, hébergement et logement, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Gola, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État sur les titres 3 et 6 des BOP régionaux 104, 157, 304 et du BOP national 183 ;

- Mme Manon Sergeant, responsable de l'unité hébergement au sein du service solidarité, hébergement et logement en cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Gola, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat sur les titres 3 et 6 des BOP régionaux 177 et 303.

Subdélégation permanente de signature est attribuée à :

- Monsieur Yannick Lecuyer, chargé de mission politique de la ville, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat sur les titres 3 et 6 du BOP régional 147.

Article 5. – Les agents dont les noms suivent sont habilités à valider les actes dans les applications Formulaires, Escale et CHORUS-DT :

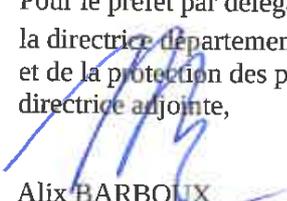
Formulaires		Escale	CHORUS-DT
BOP 104, 147, 157, 177, 183, 303 et 304	BOP 134, 206, 333	BOP 206	BOP 333
Alix Barboux	Alix Barboux	Francis Allié	Karine Masson
Francis Allié	Francis Allié	Rachel Laurent	Maryse Bonneau
Antoine Gola (sauf le BOP 147)	Karine Masson		Corinne Jean-Marie
Julie Martin (uniquement les BOP 104, 157, 304 et 183)			
Manon Sergeant (uniquement les BOP 177 et 303)			
Yannick Lecuyer (uniquement le BOP 147)			

Article 6. – L'arrêté du 1^{er} juillet 2015 est abrogé.

Article 7. – Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 27 avril 2016

Pour le préfet par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations par intérim,
directrice adjointe,


Alix BARBOUX

DDCSPP

41-2016-04-26-002

Subdélégation de signature au sein de la direction
départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher, en matière
d'administration générale

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations*

ARRETE

Objet : Subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale.

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher par intérim, directrice adjointe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves Le Breton, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 août 2011 nommant Mme Alix Barboux, inspectrice de la jeunesse et des sports, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-032-0004 du 1^{er} février 2013 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 mars 2016 nommant Mme Janique Bastok, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ile-et-Vilaine à compter du 25 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Alix Barboux, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

ARRETE :

Article 1. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alix Barboux, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher par interim, directrice adjointe, subdélégation de signature sur l'ensemble des domaines

techniques couverts par l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 est conférée à :

- M. Francis Allié, sous-directeur de la protection des populations.

Article 2. – Subdélégation permanente de signature en matière d'octroi de congés et autorisations d'absences est attribuée à M. Francis Allié, sous-directeur de la protection des populations et Mme Karine Masson, secrétaire générale adjointe, pour tous les personnels placés sous leur autorité.

Article 3. – Subdélégation permanente de signature en matière de déplacement des personnels est attribuée à :

- M. Yannick Lecuyer, chargé de mission politique de la ville,
- M. Antoine Gola, chef du service solidarité, hébergement et logement (SOLHELO),
- Mme Julie Martin, responsable de l'unité solidarité, du service solidarité, hébergement et logement,
- Mme Manon Sergeant, responsable de l'unité hébergement, du service solidarité, hébergement et logement,

- M. Francis Allié, sous-directeur de la protection des populations,
- M. Pascal Marteau, chef du service protection de l'environnement et des animaux de loisir,
- M. Alain Houchot, chef du service sécurité des productions agricoles et abattage,
- Mme Isabelle-Sophie Taupin, chef de service adjoint, chargé des abattoirs
- Mme Viviane Mariau, chef du service sécurité et protection économique des consommateurs,
- M. Christian Barat, chef de service adjoint, chargé de la protection économique des consommateurs,

- Mme Karine Masson, secrétaire générale adjointe,
- Mme Corinne Jean-Marie, gestionnaire CHORUS-Déplacements temporaires,
- Mme Maryse Bonneau, gestionnaire CHORUS-Déplacements temporaires.

Article 4. – En l'absence de secrétaire général, Mme Karine Masson, secrétaire générale adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, est bénéficiaire d'une subdélégation permanente de signature pour les sujets relatifs à l'administration générale mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 et pour les sujets relatifs à l'action sociale et la solidarité mentionnés à l'article 3, 3^{ème} alinéa, d, de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016.

Article 5. – M. Francis Allié, sous-directeur de la protection des populations, est bénéficiaire d'une subdélégation de signature permanente pour les sujets relatifs à la protection des populations mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016.

Subdélégations permanentes de signatures dans leurs domaines de compétence sont attribuées à :

- M. Pascal Marteau, chef du service protection de l'environnement et des animaux de loisir, pour les sujets mentionnés à l'article 2 – 1^o alinéa, f, et 4^o alinéa de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 ;

- M. Alain Houchot, chef du service sécurité des productions agricoles et abattage, pour les sujets relatifs à la santé et à la protection des animaux et des végétaux mentionnés à l'article 2 – 1^o et 2^o alinéas de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 et pour les sujets relatifs à l'environnement mentionnés à l'article 2 – 4^o alinéa (pour les articles R413-25 à R413-39 du code de l'environnement uniquement) de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 ;

- Mme Isabelle-Sophie Taupin, chef de service adjoint, chargé des abattoirs au sein du service sécurité des productions agricoles et abattage, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Houchot, pour les sujets relatifs à la santé et à la protection des animaux et des végétaux mentionnés à l'article 2 – 1° et 2° alinéas de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016, et pour les sujets relatifs à l'environnement mentionnés à l'article 2 – 4° alinéa (pour les articles R413-25 à R413-39 du code de l'environnement uniquement) de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 ;

- Mme Viviane Mariau, chef du service sécurité et protection économique des consommateurs, pour les sujets relatifs à la sécurité des produits et des prestations de service mentionnés à l'article 2, 1° alinéa et 2° alinéa de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 et pour les sujets relatifs à la protection économique du consommateur mentionnés à l'article 2, 3^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Viviane Mariau, chef du service sécurité et protection économique des consommateurs, subdélégation est donnée à M. Alain Houchot, chef du service sécurité des productions agricoles et abattage et à Mme Isabelle-Sophie Taupin, chef de service adjoint, chargé des abattoirs au sein du service sécurité des productions agricoles et abattage, pour les sujets relatifs à la sécurité sanitaire des aliments mentionnés à l'article 2, 1° alinéa d, e, f, g et 2° alinéa de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 ;

- M. Christian Barat, chef de service adjoint, chargé de la protection économique des consommateurs au sein du service sécurité et protection économique des consommateurs, pour les sujets relatifs à la protection économique du consommateur mentionnés à l'article 2, 3^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Viviane Mariau, chef du service sécurité et protection économique des consommateurs, pour les sujets relatifs à la sécurité des produits et des prestations de service mentionnés à l'article 2, 1^{er} alinéa, d et e de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alix Barboux, directrice départementale adjointe, directrice départementale par intérim, et de Monsieur Francis Allié, sous directeur de la protection des populations, subdélégation de signature est attribuée à Mesdames Viviane Mariau, chef du service SPEC et Isabelle Sophie Taupin, chef de service adjoint SPAA, et Messieurs Alain Houchot, chef du service SPAA, Pascal Marteau, chef du service PEAL, et Christian Barat, chef de service adjoint SPEC, pour mettre en œuvre la procédure transactionnelle du code rural et de la pêche maritime prévue à l'article 2-5° de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016.

Article 6. – Mme Viviane Mariau, M. Francis Allié, M. Antonin Caro, M. Frédéric Debailly, M. Alain Houchot et M. Pascal Marteau sont bénéficiaires d'une subdélégation de signature en période d'astreinte pour l'ensemble des sujets relatifs à la protection des populations mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016.

Article 7. – Pour les sujets relatifs à la cohésion sociale mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016, subdélégations permanentes de signature dans leurs domaines de compétence sont attribuées à :

- M. Antoine Gola, chef du service solidarité, hébergement et logement, pour l'ensemble des sujets relatifs au logement mentionnés à l'article 3, 2^{ème} alinéa et pour les sujets relatifs à l'action sociale et à la solidarité mentionnés à l'article 3, 3^{ème} alinéa, a, b, c de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 ;

- Mme Manon Sergeant, responsable de l'unité hébergement du service solidarité, hébergement et logement, pour les sujets relatifs à l'action sociale et à la solidarité mentionnés à l'article 3, 3^{ème} alinéa a,b,c de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Gola, chef du service, Solidarité, hébergement et logement, pour les sujets relatifs au logement mentionnés à l'article 3, 2^{ème} alinéa ;

- Mme Julie Martin, responsable de l'unité solidarité du service solidarité, hébergement et logement, pour les sujets relatifs à l'action sociale et à la solidarité mentionnés à l'article 3, 3^{ème} alinéa a,b,c de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Gola, chef du service, Solidarité, hébergement et logement, pour les sujets relatifs au logement mentionnés à l'article 3, 2^{ème} alinéa ;

- M. Yannick Lecuyer, chargé de mission politique de la ville, pour les sujets relatifs à la cohésion sociale et territoriale mentionnés à l'article 3, 3^{ème} alinéa, e, de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016.

Article 8. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alix Barboux, subdélégation de signature dans leurs domaines de compétence est attribuée à :

- Mme Françoise Créac'h, chargée du suivi des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif, pour les décisions relatives à l'instruction des déclarations d'accueil de mineurs à l'occasion de vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs et établissement de récépissé valant autorisation, mentionnées à l'article 3, 1^{er} alinéa, c, de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 ;

- Mme Catherine Bancquart, déléguée départementale à la vie associative, pour les sujets relatifs aux associations mentionnés à l'article 3, 1^{er} alinéa, a, de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016.

Article 9. – L'arrêté du 23 octobre 2015 est abrogé.

Article 10. – Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher

Fait à Blois, le 26 avril 2016

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations par intérim,
directrice adjointe



Alix BARBOUX

DDFIP

41-2016-04-26-003

20160428 tx remaniement Morée

travaux de remaniement du cadastre sur la Commune de MOREE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant réouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la Commune de MOREE.

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La réouverture des travaux de remaniement du cadastre débuteront à partir du 26 avril 2016, sur la section ZS - Commune de **MOREE**.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **MOREE**, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher, le Maire de la commune de **MOREE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

DDFiP

41-2016-04-27-008

**DDFiP 410 : Pouvoir donné à M. J.L. THOMAS du
02/05/16 au 04/05/16 par M. VALENTIN responsable du
SIE de Vendôme.**

*DDFiP 410 : Pouvoir donné à M. J.L. THOMAS du 02/05/16 au 04/05/16 par M. VALENTIN
responsable du SIE de Vendôme.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 Centre des finances publiques de VENDÔME
 120, boulevard Kennedy
 41106 VENDÔME CEDEX
 Tél. : 02 54 23 15 19
 Mél. : sie.vendome@dgfip.finances.gouv.fr
 IBAN FR6330001002080000S05001 172

Pour nous joindre

Votre correspondant : Dominique VALENTIN

Tél. : 02 54 23 15 19 -
 Mél : dominique,valentin@dgfip.finances.gouv.fr
 Réception : : 8h45-12h et 13h30-16h15
 ou sur rendez-vous

Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loir et Cher
 Direction des Finances Publiques du Loir et Cher
 Pôle Pilotage et ressources
 A l'attention de Xavier GRIDAINE
 10 rue Louis Bobin
 41000 BLOIS

Objet : POUVOIR

Je soussigné :

Dominique VALENTIN Inspecteur Divisionnaire hors classe, Responsable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Vendôme, sis 120 Boulevard KENNEDY 41106 VENDOME,(le Mandant)

donne par la présente, pouvoir à :

Monsieur Jean-Luc THOMAS, Contrôleur Principal des finances publiques en poste au Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Vendôme, sis 120 Boulevard KENNEDY 41106 VENDOME,(le Mandataire)

à effet de me remplacer dans mes fonctions durant mon absence durant la (les) période suivante :

- du 02/05/2016 au 04/05/2016.

J'habilite mon mandataire à effet de signer à ma place tous les états, certificats ou pièces quelconques concernant le service dont j'ai la charge.

Durant la période sus-visée, je déclare garantir à Monsieur Jean-Luc THOMAS, de toute action de la part des tiers, souhaitant conserver l'antière responsabilité de la gestion de mon poste, sauf mon recours personnel contre mon mandataire. (CF loi du 25 février 1963, article 60-III, 1^{er} alinéa).

	le MANDANT	le MANDATAIRE	Le Directeur Départemental des finances publiques ou son représentant responsable du pôle pilotage et ressources
Mentions manuscrites	« Bon pour pouvoir » Bon pour pouvoir	« Bon pour acceptation » <i>Bon pour acceptation</i>	« Vu et accordé » Vu et accordé
Date	27/04/2016	27/04/2016	
Signatures	Dominique VALENTIN 	Jean-Luc THOMAS 	Xavier GRIDAINE

Fait en trois exemplaires, à Vendôme le 27 avril 2016.

DDT

41-2016-04-18-003

PHCO_2_3-20160421085414

Avis de la CDAC sur le projet d'extension du magasin Bricomarché de Pruniers-en-Sologne

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 18 avril 2016**

**Extension du magasin à l'enseigne
« BRICOMARCHE »
à PRUNIERS-EN-SOLOGNE**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 18 avril 2016, prises sous la présidence de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-057-0006 du 26 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher le 3 mars 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-08-001 du 08 avril 2016, portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher le 08 avril 2016,

Vu la demande de permis de construire n° PC 041.185.16.M0005, déposée à la mairie de PRUNIERS-EN-SOLOGNE le 03 mars 2016 présentée par la SA « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », à PARIS (75015), propriétaire ; cette société étant représentée par M. Benoît DECLERCQ, afin d'être autorisée à agrandir le magasin, à l'enseigne « BRICOMARCHE », à PRUNIERS-EN-SOLOGNE, au lieu-dit La Brigaudière (41200), d'une surface de vente supplémentaire de 5 283,15 m²,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 09 mars 2016, sous le n° 2016-001, adressé par la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE,

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Claude THEREZE, maire de Pruniers-en-Sologne (commune d'implantation),
- M. Jean-Pierre AUTRIVE, premier vice-président, représentant le président de la communauté de communes du Romorantinais et Monestois,
- M. Michel BARRE, maire-adjoint, représentant le sénateur-maire de Romorantin-Lanthenay, en l'absence de SCoT,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- Mme Muriel BELLIER, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,

.../...

- M. Michel GUILLARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Marc GRICOURT, vice-président, représentant le conseil régional Centre-Val de Loire,
- M. Nicolas PERRUCHOT, vice-président, représentant le président du conseil départemental de Loir-et-Cher.

- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental (absent, excusé),
- M. Hubert JOUOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs » de la CDAC de l'Indre (absent, excusé)
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental (absent, non excusé).
- Madame le maire de CHABRIS, Indre (absente, non excusée),

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- M. Dominique FALLIERO, assisté de M. Florian MARO, rapporteurs et assurant le secrétariat de la CDAC,

Considérant,

✓ En matière d'aménagement du territoire :

- Que le projet, qui porte sur une extension de la surface de vente de 172 %, avec agrandissement du bâtiment existant, situé au sud-ouest de sud-ouest de Romorantin-Lanthenay, devrait avoir une incidence positive sur l'offre dans l'agglomération romorantinaise. Sa réalisation profitera au confort d'achat des consommateurs, permettra d'accroître le nombre de référence et de limiter les déplacements motorisés des clients vers des équipements commerciaux éloignés, situés en dehors de la zone de chalandise,

- Que le nouveau projet propose des améliorations concernant les stationnements, par rapport au premier projet étudié le 17 novembre 2015, et notamment une extension limitée de leur nombre et la végétalisation de 31 places,

- Que l'impact du projet sur les flux de voitures particulières est considéré comme faible, par rapport à la configuration des accès au magasin,

Considérant,

✓ En matière de développement durable :

- Que le projet répond aux exigences du développement durable, en intégrant des aménagements performants (notamment, respect de la norme RT 2012, systèmes de limitation de la consommation d'énergies),

- Que le projet propose la création d'une toiture végétalisée de 3 800 m² qui absorbera une partie des eaux pluviales, de même pour une partie des stationnements,

- Que l'extension sera l'occasion de réhabiliter des mares temporaires déjà présentes sur le site, de réhabiliter également la zone d'écoulement des déchets eutrophisants et de collecter régulièrement les déchets abandonnés sur le site,

- Que le projet unifie l'architecture des façades,

.../...

Considérant,

✓ En matière de protection des consommateurs :

- Que le site du magasin est facilement accessible et adapté aux grandes surfaces de bricolage,
- Que le magasin est en lien avec des fournisseurs et des associations locales,
- Que le projet déplacé vers le sud, n'entraînerait aucune construction ou remblai en zone rouge du PPRI de la Sauldre, évolution positive par rapport au premier dossier étudié,

Considérant,

Qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

A D E C I D É

d'émettre un avis favorable au projet susvisé par 9 voix pour.

⇒ Ont voté **pour** le projet :

- M. Claude THEREZE, maire de Pruniers-en-Sologne (commune d'implantation),
- M. Jean-Pierre AUTRIVE, premier vice-président, représentant le président de la communauté de communes du Romorantinais et Monestois,
- M. Michel BARRE, maire-adjoint, représentant le sénateur-maire de Romorantin-Lanthenay, en l'absence de SCoT,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- Mme Muriel BELLIER, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Michel GUILLARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Marc GRICOURT, vice-président, représentant le conseil régional Centre-Val de Loire,
- M. Nicolas PERRUCHOT, vice-président, représentant le président du conseil départemental de Loir-et-Cher,

En conséquence, le projet présenté par la SA « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », à PARIS (75015), propriétaire ; cette société étant représentée par M. Benoît DECLERCQ, en vue d'agrandir le magasin, à l'enseigne « BRICOMARCHE », à PRUNIERS-EN-SOLOGNE, lieu-dit La Brigaudière (41200), d'une surface de vente supplémentaire de 5 283,15 m², peut être réalisé, au sens de l'article L 752-6 du code de commerce.

Fait à BLOIS, le 18 avril 2016
Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Pierre PAPADOPOULOS

*Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*

DDT 41

41-2016-04-19-009

Contrôle des Structures Agricoles
EARL CYRIL

Arrêté préfectoral relatif à une d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 avril 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-006 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 8 janvier 2016 émanant de l'EARL CYRIL, domiciliée "5, rue de la Forge - Villejambon" - 41000 VILLERBON, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 17 ha 08 a 40 ca supplémentaires,
 - Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 8 avril 2016**),
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 17 ha 08 a 40 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL CYRIL, demanderesse, domiciliée "5 rue de la Forge - Villejambon" - 41000 VILLERBON, et mettant en valeur une superficie de 109 ha 17 a 80 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 avril 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-04-19-011

Contrôle des Structures Agricoles
EARL DE LA BASSE PRUNIERE

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 avril 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-006 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 5 janvier 2016 émanant de l'EARL DE LA BASSE PRUNIERE, domiciliée "La Basse Prunière" - 41190 SANTENAY, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 30 ha 63 a 18 ca supplémentaires,
- Après avis de Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire, consulté,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 5 avril 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 30 ha 63 a 18 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL DE LA BASSE PRUNIERE, demanderesse, domiciliée "La Basse Prunière" - 41190 SANTENAY, et mettant en valeur une superficie de 254 ha 82 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 avril 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-04-19-005

Contrôle des Structures Agricoles
EARL DE LA GRANGE

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 avril 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-006 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 15 janvier 2016 émanant de l'EARL DE LA GRANGE, domiciliée "1 bis, rue du Petit Chiteau" - 41350 HUISSEAU-SUR-COSSON, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 59 a 80 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 15 avril 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 59 a 80 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL DE LA GRANGE, demanderesse, domiciliée "1 bis, rue du Petit Chiteau" - 41350 HUISSEAU-SUR-COSSON, et mettant en valeur une superficie de 109 ha 49 a 19 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 avril 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-04-19-010

Contrôle des Structures Agricoles
EARL HUBERT

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 avril 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-006 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 8 janvier 2016 émanant de l'EARL HUBERT, domiciliée "1, Grande-Rue" - 41500 VILLEXANTON, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 15 ha 33 a 93 ca supplémentaires (*dont 8 ha 51 a 91 ca propriété familiale depuis plus de 9 ans*),
 - Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 8 avril 2016**),
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 15 ha 33 a 93 ca supplémentaires (*dont 8 ha 51 a 91 ca propriété familiale depuis plus de 9 ans*) est **ACCORDEE** à l'EARL HUBERT, demanderesse, domiciliée "1, Grande-Rue" - 41500 VILLEXANTON, et mettant en valeur une superficie de 179 ha 68 a 60 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 avril 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélien MANÇOIS



DDT 41

41-2016-04-27-006

Contrôle des Structures Agricoles
EARL SOMMIER FLAVIEN-THIBAUD

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	27 avril 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-006 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 25 janvier 2016 émanant de l'EARL SOMMIER FLAVIEN-THIBAUD, domiciliée "Bel Air" - 41130 BILLY qui mettant en valeur à deux associés exploitants une superficie de 107 ha 63 a 91 ca avec atelier caprin (surface pondérée: 203 ha 63 a 91 ca), sollicite l'autorisation d'exploiter 8 ha supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Vu la demande concurrente, pour partie, émanant du :
 - * **GAEC DES MARNIERES**, domicilié "Les Marnières" - 41130 BILLY, qui, mettant en valeur une superficie de 158 ha 54 a 39 ca avec production laitière, sollicite l'autorisation d'exploiter 34 ha 32 a 90 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie 5 avril 2016,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 8 ha supplémentaires (*parcelle cadastrée ZT n° 68 en partie*) est **ACCORDEE** à l'EARL SOMMIER FLAVIEN-THIBAUD, demanderesse, domiciliée "Bel Air" - 41130 BILLY, et mettant en valeur une superficie de 107 ha 63 a 91 ca avec atelier caprin (*surface pondérée. 203 ha 63 a 91 ca*) pour le motif suivant : "**Demande de même rang de priorité que la demande concurrente au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher**".

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 avril 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurelie MANCOIS

DDT 41

41-2016-04-27-005

Contrôle des Structures Agricoles
GAEC DES MARNIERES

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	27 avril 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-006 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 27 février 2016 émanant du GAEC DES MARNIERES, domicilié "Les Marnières" - 41130 BILLY qui mettant en valeur à deux associés exploitants une superficie de 158 ha 54 a 39 ca avec production laitière, sollicite l'autorisation d'exploiter 34 ha 32 a 90 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Vu la demande concurrente, pour partie, émanant de :
 - * **L'EARL SOMMIER FLAVIEN-THIBAUD**, domiciliée "Bel Air" - 41130 BILLY, qui, mettant en valeur une superficie de 107 ha 63 a 91 ca avec atelier caprin (surface pondérée, 203 ha 63 a 91 ca), sollicite l'autorisation d'exploiter 8 ha supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie 5 avril 2016,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter :

- **d'une part, 8 ha supplémentaires** (*parcelle cadastrée ZT n° 68 en partie*) est **ACCORDEE** au GAEC DES MARNIERES, demandeur, domicilié "Les Marnières" - 41130 BILLY, et mettant en valeur une superficie de 158 ha 54 a 39 ca avec production laitière, pour le motif suivant : **"Demande de même rang de priorité que la demande concurrente au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

- **d'autre part, 26 ha 32 a 90 ca supplémentaires** est **ACCORDEE** au GAEC DES MARNIERES, demandeur, domicilié "Les Marnières" - 41130 BILLY, et mettant en valeur une superficie de 158 ha 54 a 39 ca avec production laitière, pour le motif suivant : **"Absence de candidature concurrente déclarée"**.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

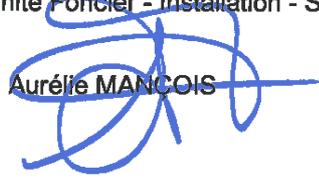
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 avril 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Auréliе MANCOIS



DDT 41

41-2016-04-19-006

Contrôle des Structures Agricoles
GAEC JULIEN

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 avril 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-006 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 13 janvier 2016 émanant du GAEC JULIEN, domicilié "Villavrain" - 41700 CHEVERNY, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 34 a 92 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 13 avril 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 7 ha 34 a 92 ca supplémentaires est **ACCORDEE** au GAEC JULIEN,, demandeur, domicilié "Villavrain" - 41700 CHEVERNY, et mettant en valeur une superficie de 225 ha 67 a (*dont cultures spécifiques*).

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 avril 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-04-26-004

Contrôle des Structures Agricoles
M. BLESLU Antoine

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	26 avril 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-006 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 20 janvier 2016 émanant de Monsieur Antoine BLES LU, domicilié "11, rue de la Colombe"- 41160 MOISY qui sollicite l'autorisation de s'installer, à titre principal et avec les aides de l'État, sur une superficie de 153 ha 41 a 76 ca,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 20 avril 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Est **ACCORDEE** à Monsieur Antoine BLES LU, demandeur, domicilié "11, rue de la Colombe" - 41160 MOISY, l'autorisation de s'installer, à titre principal et avec les aides de l'État, sur une superficie de 153 ha 41 a 76 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

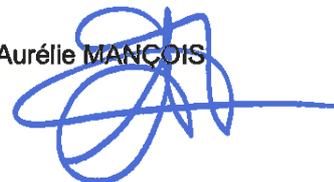
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 26 avril 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-04-27-007

Contrôle des Structures Agricoles
M. COFFIN Xavier

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	27 avril 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-006 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 22 janvier 2016 émanant de Monsieur Xavier COFFIN, domicilié "13, route des Closeaux" - 41160 FRETEVAL qui, ne bénéficiant de la capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation de s'installer, à titre individuel et sans les aides de l'État, en pisciculture (*élevage de truites et commercialisation pour la pêche*),
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 22 avril 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de s'installer, à titre individuel et sans les aides de l'État, en pisciculture (*élevage de truites et commercialisation pour la pêche*), est **ACCORDEE** à Monsieur Xavier COFFIN, demandeur, domicilié "13, route des Closeaux" - 41160 FRETEVAL.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 avril 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurélie MANCOIS

DDT 41

41-2016-04-19-008

Contrôle des Structures Agricoles
M. DE LAAGE DE MEUX Louis-Xavier

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 avril 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-006 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 8 janvier 2016 émanant de Monsieur DE LAAGE DE MEUX Louis-Xavier, domicilié "Le Petit Tracy" - 41300 PIERREFITTE-SUR-SAUDRE, qui sollicite l'autorisation de s'installer, à titre principal, en exploitation individuelle et avec les aides de l'État, sur une superficie de 162 ha 31 a 46 ca,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 8 avril 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de s'installer, à titre principal, en exploitation individuelle et avec les aides de l'État, sur une superficie de 162 ha 31 a 46 ca est **ACCORDEE** à Monsieur DE LAAGE DE MEUX Louis-Xavier, demandeur, domicilié "Le Petit Tracy" - 41300 PIERREFITTE-SUR-SAUDRE.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 avril 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélien MANÇOIS



DDT 41

41-2016-04-26-005

Contrôle des Structures Agricoles

M. OUDIN Didier

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	26 avril 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-006 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 20 janvier 2016 émanant de Monsieur Didier OUDIN, domicilié "Pescheux" - 41190 ORCHAISE, qui sollicite l'autorisation de reprendre, à titre individuel, une superficie de 169 ha 23 a 39 ca mise auparavant à disposition de l'EARL DE LA METAIRIE,
 - Considérant la procédure actuellement en cours auprès du Tribunal de Grande Instance d'Orléans,
 - Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 9 février 2016,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de mettre en valeur à titre individuel une superficie de 169 ha 23 a 39 ca est **ACCORDEE** à Monsieur Didier OUDIN, demandeur, domicilié "Pescheux" - 41190 ORCHAISE **sous réserve de la décision du Tribunal de Grande Instance d'Orléans.**

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 26 avril 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANCOIS



DDT 41

41-2016-04-19-007

Contrôle des Structures Agricoles
Mme Amélie COCTEAUX

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 avril 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-006 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 12 janvier 2016 émanant de Madame Amélie COCTEAUX, domiciliée "Fleuray" - 37530 CANGEY qui, bénéficiant de la capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation de s'installer, à titre individuel, suite à l'achat d'une exploitation viticole d'une superficie de 82 ha 04 a 67 ca,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 12 avril 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de s'installer, à titre individuel, suite à l'achat d'une exploitation viticole d'une superficie de 82 ha 04 a 67 ca est **ACCORDEE** à Madame Amélie COCTEAUX, demanderesse, domiciliée "Fleuray" - 37530 CANGEY.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 avril 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-04-25-002

Décision portant octroi à l'interdiction de destruction,
altération ou dégradation de sites de reproduction ou
d'aires de repos d'espèces animales protégées accordée à
RTE GMR SOLOGNE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

**DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou
dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées
accordée à RTE GMR Sologne
(déplacement de nids de Balbuzard pêcheur)**

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 11 décembre 2015 par M. Didier BURNEL, Directeur de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance Réseau (GMR) Sologne, 21 rue Pierre et Marie Curie, B.P. 124, 45143 ST-JEAN-DE-LA-RUELLE Cédex, pour le déplacement de nids de Balbuzard pêcheur présents sur les ouvrages électriques de RTE en région Centre-Val de Loire,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 4 février 2016,
- Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 mars 2016,
- Vu l'absence d'observations dans le cadre de la consultation du public effectuée entre le 1er avril et le 16 avril 2016.

Considérant que la demande de dérogation porte sur le retrait de nids de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) installés sur les pylônes électriques et leur déplacement à proximité immédiate dans des corbeilles sécurisées, dans des parties moins exposées des pylônes,

Considérant que le projet de déplacement de nids de Balbuzard pêcheur sur les ouvrages électriques de RTE correspondant à des raisons impératives d'intérêt public majeur (sécurisation de la continuité électrique des liaisons assurant le transport d'électricité dans et à travers la région Centre-Val de Loire),

Considérant l'observation, comme dans différents pays européens, d'une recrudescence de nidification du Balbuzard pêcheur sur des pylônes électriques, en lien avec l'accroissement modéré mais régulier des populations,

Considérant le double risque pour l'espèce (mortalité des individus, dérangement entraînant l'abandon du nid en cas de travaux d'urgence sur la ligne) et pour la continuité et la qualité de la fourniture d'électricité,

Considérant qu'il convient de remédier à ce problème en anticipant les cas à venir, qui semblent inévitables, potentiellement dans toute la région Centre-Val de Loire,

Considérant l'expérience déjà acquise sur le sujet et la qualité du demandeur, impliqué dans le Plan National d'Action (PNA) Balbuzard,

Considérant que la dérogation ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce et son maintien sur le site,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,

D E C I D E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est RTE Réseau de Transport d'Electricité - GMR Sologne, 21 rue Pierre et Marie Curie - B.P. 124, 45143 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE Cédex, représenté par son directeur, M. Didier BURNEL.

Article 2 : Nature de la dérogation

RTE GMR Sologne est autorisé à retirer les nids de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) installés sur les pylônes électriques situés dans le département du Loir-et-Cher. Les nids seront déplacés à proximité immédiate, dans des corbeilles sécurisées également situées sur les pylônes électriques mais dans des parties moins exposées.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Le déplacement des nids de Balbuzard pêcheur ne pourra s'effectuer qu'entre les mois de septembre et février, période à laquelle ils ne sont pas occupés.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher seront informées avant toute opération ainsi que de tout problème rencontré en cours d'opération.

Les opérations (déplacement des nids et suivis des couples) seront effectués avec l'aide d'experts qualifiés des associations naturalistes locales.

Article 4 : Mesures de suivi

Un compte-rendu des déplacements de nids ainsi que du suivi des couples de Balbuzard pêcheur seront transmis avant le 1er mars de l'année 2019 à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. Didier BURNEL, Directeur de RTE - GMR Sologne, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, et au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le 25 AVR 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de service,

Alise NOULIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-04-28-001

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens à MM HEMERY, FAUVET et PINSACH (Loir-et-Cher Nature)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées d'amphibiens
à MM. Dominique HEMERY, Gérard FAUVET et Jean PINSACH,
naturalistes bénévoles à l'association LOIR-ET-CHER NATURE

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu les demandes du 8 février 2016, présentées par MM. Dominique HEMERY, Gérard FAUVET, Jean PINSACH, naturalistes bénévoles à l'association LOIR-ET-CHER NATURE,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 12 avril 2016,
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 11 avril 2016,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place, dans un objectif de connaissance (inventaire inter-associatif départemental des amphibiens et reptiles, suivi d'espèces rares), des espèces d'amphibiens,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,

D E C I D E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- M. Dominique HEMERY, naturaliste bénévole à l'association Loir-et-Cher Nature, demeurant 16 route du Gaucher - 41120 FOUGERES/BIEVRE,
- M. Gérard FAUVET, naturaliste bénévole à l'association Loir-et-Cher Nature, demeurant 10 rue du Languedoc - 41000 BLOIS,
- M. Jean PINSACH, naturaliste bénévole à l'association Loir-et-Cher Nature, demeurant 17 rue du Bellay - 41000 BLOIS.

Toute personne placée sous l'autorité de MM HEMERY, FAUVET et PINSACH bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ces derniers.

Article 2 : Nature de la dérogation

MM Dominique HEMERY, Gérard FAUVET, Jean PINSACH sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture temporaire puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées d'amphibiens mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
Alyte obstetricans	Crapaud accoucheur
Bufo bufo	Crapaud commun
Bufo calamita	Crapaud calamite
Hyla arborea	Rainette verte
Pélodyte punctatus	Pélodyte ponctué
Rana dalmatina	Grenouille agile
Salamandra salamandra terrestris	Salamandre terrestre tachetée
Triturus alpestris	Triton alpestre
Triturus cristatus	Triton crêté
Triturus helveticus	Triton palmé
Triturus maroratus	Triton marbré
Triturus vulgaris	Triton ponctué
Bombina variegata	Sonneur à ventre jaune

Les captures s'effectueront dans un objectif de connaissances (inventaire inter-associatif départemental des amphibiens et reptiles, suivi d'espèces rares).

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher. Ils seront capturés manuellement, à l'épuisette, au filet, à l'aide de pièges bouteille pour tritons et petites nasses puis relâchés immédiatement sur place. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe torche).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en oeuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites.

Article 4 : Mesures de suivi

Les rapports de suivis annuels devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à MM. Dominique HEMERY, Gérard FAUVET, Jean PINSACH, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le 21 AVR 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La Cheffe de Service,


Alix MOULIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-04-25-001

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées à M. Loïc SALAUN

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées de
chiroptères, odonates, lépidoptères et amphibiens
à M. Loïc SALAUN, président de l'association ATHENA

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFE n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, modifié le 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, à l'exception du pélobate brun,
- Vu les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 et 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher,

Vu la demande du 18 février 2016, présentée par M. Loïc SALAUN, président de l'association de découverte et de protection de la nature ATHENA,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 6 avril 2016,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 5 avril 2016 pour la capture de chauves-souris,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de chiroptères, odonates, lépidoptères et amphibiens, à l'exception du pélobate brun,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de chiroptères, odonates, lépidoptères et amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,

DECIDE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Loïc SALAUN, président de l'association de découverte et de protection de la nature ATHENA, "Le Petit Vault" - 41170 SARGE/BRAYE.

Article 2 : Nature de la dérogation

M. Loïc SALAUN, est autorisé à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées de chiroptères, odonates, lépidoptères et amphibiens mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
Alyte obstetricans	Crapaud accoucheur
Bufo bufo	Crapaud commun
Bufo calamita	Crapaud calamite
Hyla arborea	Rainette verte
Pélodyte punctatus	Pélodyte ponctué
Rana dalmatina	Grenouille agile
Rana lessonae	Grenouille de Lessona
Rana ridibunda	Grenouille rieuse
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée
Triturus alpestris	Triton alpestre
Triturus cristatus	Triton crêté
Triturus helveticus	Triton palmé
Triturus maroratus	Triton marbré
Triturus blasii	Triton de Blasius
Triturus vulgaris	Triton ponctué

Odonates	
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure
Lépidoptères	
<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
<i>Thersamolycaena dispar</i>	Cuivré des marais
<i>Coenonympha oedipus</i>	Fadet des laïches ou oedipe
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante
<i>Maculinea alcon</i>	Protée ou azuré des mouillères
<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
<i>Proserpinus proserpina</i>	Sphinx de l'épilobe
Chiroptères	
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton
<i>Myotis brandti</i>	Murin de Brandt
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches
<i>Myotis alcathoe</i>	Murin d'Alcathoe
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer
<i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Bechstein
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius
<i>Pipistrellus kuhli</i>	Pipistrelle de Kuhl
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle

Les captures s'effectueront à des fins d'inventaires scientifiques.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher. Ils seront capturés au filet et, pour les amphibiens, à l'épuisette. L'utilisation de lampe à vapeur de mercure pour les lépidoptères hétérocères, est autorisée.

Toutes les espèces seront relâchées immédiatement sur place.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- la pose d'émetteurs sur les chauves-souris se limitera aux espèces cibles forestières citées dans le document annexe à la demande à savoir : Murin de bechstein, Murin d'alcató, Murin de brant. La recherche de colonies pour les espèces anthropophiles devra s'effectuer par des moyens moins invasifs pour les spécimens que la pose d'émetteurs,
- la pose d'émetteurs devra se limiter aux femelles allaitantes, à l'exclusion des femelles gestantes,
- mise en oeuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain,
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites.

Article 4 : Mesures de suivi

Un compte-rendu d'activités explicitant notamment la complémentarité des inventaires réalisés par rapport à ceux portés par les autres partenaires locaux devra être adressé :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

Compte-tenu du manque de visibilité sur l'insertion des différentes opérations dans les programmes d'inventaires existants sur le territoire, l'autorisation est accordée à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2016. Le renouvellement pour l'année 2017 sera conditionné à une explication de l'absence de redondance de ces inventaires avec les programmes existants.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

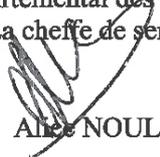
Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. Loïc SALAUN, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le 25 AVR. 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de service,


ALICE NOULIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-04-25-003

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées à M. Gabriel MICHELIN du CDPNE.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Unité Nature Forêt

DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture
et perturbation intentionnelle
d'espèces animales protégées (amphibiens)
à M. Gabriel MICHELIN, chargé d'études
du Comité Départemental de la Protection de la Nature
et de l'Environnement du Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, présentée le 29 mars 2016 par M. Gabriel MICHELIN, chargé d'études du Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) du Loir-et-Cher, 34 avenue Maunoury - 41000 BLOIS, pour la capture d'amphibiens sur les départements de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 15 avril 2016,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 11 avril 2016,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées dans le cadre d'inventaires et de suivis, à l'exception du Pélobate brun,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,

D E C I D E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Gabriel MICHELIN, chargé d'études du Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) du Loir-et-Cher, 34 avenue Maunoury - 41000 BLOIS,

Toute personne placée sous l'autorité de M. Gabriel MICHELIN bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ce dernier.

Article 2 : Nature de la dérogation

M. Gabriel MICHELIN, est autorisé à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées d'amphibiens mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
<i>Alyte obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Pélodyte punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Salamandra salamandra terrestris</i>	Salamandre tachetée terrestre
<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus maroratus</i>	Triton marbré
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué

Les captures s'effectueront à des fins d'inventaires et de suivi.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher. Ils seront capturés manuellement ou à l'aide d'une époussette, identifiés puis aussitôt relâchés sur place. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe phare avec ampoule de 50 W pour l'identification à distance, lampe frontale LED pour l'identification manuelle).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en oeuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites ;

Article 4 : Mesures de suivi

Un bilan des inventaires réalisés devra être transmis :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

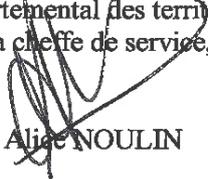
Article 8 :

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. Gabriel MICHELIN, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le

25 AVR. 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de service,


Alice NOULIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-04-19-014

GAEC BESNARD-JEULIN

Décision d'Agrément



PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale
des Territoires**
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 avril 2016

DECISION D'AGREMENT

GAEC BESNARD-JEULIN

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015 modifié**, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-006 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du **18 avril 2016**,

Considérant que le **GAEC BESNARD-JEULIN** est constitué par **Madame Christelle JEULIN et Monsieur Stéphane BESNARD, chefs d'exploitation**,

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément du **GAEC BESNARD-JEULIN** satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

DECIDE

Article 1 - : Le **GAEC BESNARD-JEULIN**, dont le siège est situé à **SARGE-SUR-BRAYE « La Clergerie »**, est agréé sous le numéro 41.16.008 en qualité de GAEC TOTAL.

Article 2 - : D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
8 parts	Christelle JEULIN	4 parts	50 %
	Stéphane BESNARD	4 parts	50 %

Article 3 - : Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 - Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 - le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 19 avril 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélië MANÇOIS

DDT 41

41-2016-04-19-012

GAEC LE FOURNEAU

Décision d'Agrément



PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale
des Territoires**
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 avril 2016

DECISION D'AGREMENT

GAEC LE FOURNEAU

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015 modifié**, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-006 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du **18 avril 2016**,

Considérant que le **GAEC LE FOURNEAU** est constitué par **Madame Marie-Christine BOULAY (épouse OLLIVIER)** et **Monsieur Thierry OLLIVIER, chefs d'exploitation**,

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément du **GAEC LE FOURNEAU** satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

DECIDE

Article 1 - : Le **GAEC LE FOURNEAU**, dont le siège est situé à FOSSE « Le Fourneau », est agréé sous le numéro 41.16.006 en qualité de GAEC TOTAL.

Article 2 - : D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
420 parts	Marie-Christine BOULAY (épouse OLLIVIER)	210 parts	50 %
	Thierry OLLIVIER	210 parts	50 %

Article 3 - : Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 - Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 - le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 19 avril 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélien MANÇOIS

DDT 41

41-2016-04-19-013

GAEC PAINEAU

Décision d'Agrément



PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale
des Territoires**
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 avril 2016

DECISION D'AGREMENT

GAEC PAINEAU

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015 modifié**, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-006 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du **18 avril 2016**,

Considérant que le **GAEC PAINEAU** constitué par **Madame Lynda FRESNAY et Monsieur Jérôme PAINEAU, chefs d'exploitation**,

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément du **GAEC PAINEAU** satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

DECIDE

Article 1 -> Le **GAEC PAINEAU**, dont le siège est situé à SAVIGNY-SUR-BRAYE « 4, Hameau de la Rouillière aux Poischeveux », est agréé sous le numéro 41.16.007 en qualité de GAEC TOTAL.

Article 2 - : D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
900 parts	Lynda FRESNAY	450 parts	50 %
	Jérôme PAINEAU	450 parts	50 %

Article 3 - : Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 - Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 - le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 19 avril 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélien MANÇOIS

DDT 41

41-2016-04-25-004

KM_C284e-20160425113617

Autorisation de circuler d'un petit train touristique dans la ville de Droué



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction
Départementale
Des Territoires**

**Service Prévention des
Risques, Ingénierie de
Crise, Éducation Routière**
Unité Transports et
exploitation de la route

Affaire suivie par : Henri THOUREAU
Tél : 02 54 55 75 55
ddt-spricoer-rr-arretes@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE
portant autorisant de circuler d'un petit train routier touristique
dans la ville de Droué

COMICE AGRICOLE du 03 juillet 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de la route, notamment ses articles R312-3, R312-4, R312-11, R312-12 à R312-21, R313-6, R317-24, R321-19, R323-1, R323-25, R433-8 ;

Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R133-37 et R233-1 ;

VU la circulaire du 4 mai 2012 de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

VU la circulaire du 12 février 2004 de la direction de la sécurité et de la circulation routières relative aux conditions d'application de la réglementation relative aux petits trains touristiques routiers ;

Vu la demande présentée le 10 mars 2016 et les différents compléments apportés par la SARL TG Animations représentée par M. Thierry GRAS domiciliée 12 rue de la Harpe à Angers (49 100), en vue de faire circuler à Droué, le 03 juillet 2016 lors du comice agricole, sur des voies ouvertes à la circulation routière, un petit train routier touristique ;

Adresse postale
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 Blois cedex
téléphone :
02 54 55 73 50
télécopie :
02 54 55 75 77

VU l'avis du Maire de Droué, en date du 08 avril 2016, favorable à l'exploitation d'un petit train touristique par la société « TG Animations », gérée par M. Thierry GRAS et ce, pour la journée du 03 juillet 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental, en date du 08 avril 2016, favorable à l'exploitation d'un petit train touristique par la société « TG Animations », gérée par M. Thierry GRAS et ce, pour la journée du 03 juillet 2016,

VU la licence de transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui n°2014/52/0 000 266 délivrée le 21 mars 2014 à la société « TG Animations » pour une durée de 5 ans ;

VU le procès verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cotes d'Azur (DREAL PACA) du 25 juin 2012 ;

VU le procès verbal de visite technique délivré par Dekra industrial SAS rue de la maison neuve, 44819 Saint HERBLAIN en date du 30 mars 2016, de chaque véhicule pour l'année en cours ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés en annexe I ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La SARL TG ANIMATIONS, représentée par M. Thierry GRAS, domiciliée 12 rue de la Harpe à Angers (49 100), est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou commerciales sur le territoire de la commune de Droué, sous son entière responsabilité, un petit train routier destiné à transporter des personnes, sous réserve de la mise en conformité de l'ensemble des pièces nécessaires à l'exploitation du petit train, notamment en ce qui concerne les polices d'assurances et les cartes grises de chacun de ses véhicules, et que les dispositions du présent arrêté soient scrupuleusement respectées.

Le petit train est autorisé à circuler sur l'itinéraire décrit en annexe I, de 09h00 à 19h00, le dimanche 03 juillet 2016.

ARTICLE 2 - Le titulaire de la présente autorisation a l'obligation de soumettre les ensembles désignés à l'article 4 ci-dessous, à une visite technique annuelle, prévue par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015.

ARTICLE 3 - Les petits trains routiers dont les caractéristiques sont fixées dans l'article 4 ci-dessous relèvent de la **catégorie I**, c'est-à-dire, **uniquement autorisés à circuler sur les voies routières définies en annexe dont aucune pente ne peut être supérieure à 5 %.**

ARTICLE 4 – Composition de l'ensemble routier :

– Véhicule tracteur de marque DOTTO (locomotive), type : original, genre : VASP, puissance : 7cv, n° dans la série du type : ORIGIN0398626B, carrosserie : NON SPEC, n° d'immatriculation : AP-740-BZ

– Remorque de marque DOTTO (wagon), type : original, genre : RESP, n° dans la série du type : ORIGIN00418626B, carrosserie : NON SPEC, n° d'immatriculation : AP-844-BZ

– Remorque de marque DOTTO (wagon), type : original, genre : RESP, n° dans la série du type : ORIGIN00408626B, carrosserie : NON SPEC, n° d'immatriculation : AP-814-BZ

– Remorque de marque DOTTO (wagon), type : original, genre : RESP, n° dans la série du type : ORIGIN00428626B, carrosserie : NON SPEC, n° d'immatriculation : AP-777-BZ

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions prévues par le code de la route, concernant la signalisation routière, les arrêtés préfectoraux, municipaux et départementaux, ainsi que celles propres aux ensembles de plusieurs véhicules remorqués devront être rigoureusement observées.

ARTICLE 6 – Les conducteurs conduisant l'ensemble de véhicules cités à l'article 4, ci-dessus, devront faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'ils emprunteront les itinéraires décrits en annexe I.

ARTICLE 7 – Le petit train routier décrit dans le présent arrêté devra répondre aux prescriptions fixées par le titre Ier du livre III du code de la route.

ARTICLE 8 – La longueur totale des ensembles de véhicule ne pourra pas dépasser dix-huit mètres.

ARTICLE 9 – Le nombre de véhicules remorqués ne pourra pas en aucun cas excéder trois. Ils seront munis de feux de position latéraux.

ARTICLE 10 – Un feu tournant orangé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 juillet 1972 susvisé, d'une part à l'avant et d'autre part à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du 1^{er} et du dernier véhicule.

ARTICLE 11 – Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. La place d'un accompagnateur pourra être prévue dans le véhicule tracteur.

ARTICLE 12 – La SARL « TG ANIMATIONS » représentée par M. Thierry GRAS, responsable de la circulation du petit train devra souscrire une assurance en vue de couvrir tous les risques d'accidents corporels ou matériels pouvant survenir.

ARTICLE 13 – Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules ou tout défaut de contrôle technique entraînent ipso facto la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 14 – Dans l'éventualité où les dispositions précitées ne seraient pas respectées et mettraient en cause la sécurité tant des passagers que celle des spectateurs et des autres usagers, la circulation de ce petit train devra immédiatement être arrêtée, soit à l'initiative du pétitionnaire, soit sur l'injonction de l'autorité municipale, soit celle du commandant du groupement départemental de gendarmerie ou de son représentant.

ARTICLE 15 – La présente autorisation ne dispense pas son titulaire d'avoir satisfait au préalable à toutes les prescriptions prévues par la réglementation relative aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

ARTICLE 16

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale.
- Monsieur le maire de la commune de Droué
- Monsieur le directeur de la société TG Animations

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Blois le **25 AVR. 2016**



Le Préfet,

[Signature]
Yves LE BRETON

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral N°

Itinéraire du petit train routier touristique, ville de Droué, comice agricole du 03 juillet 2016.

Circuit officiel (en bleu sur le plan)

Départ face à l'esplanade du foyer social, rue Saint Nicolas

rue Félix Silly, rue Paul Bourdier, rue Eva Dainty, rue du Chemin vert, rue de Paris, place de la République, route de Vendôme, route de Boursay, rue de Bel air, rue Adrien Coursimault, place Gondelsheim, rue des Bleuets, route de Boursay, route de Vendôme, rue Saint Nicolas.

Circuit journée (en rose sur le plan)

Départ parking espace socioculturel, route de Vendôme

rue Saint Nicolas, avenue de la Gare, place de la Gare, rue du chemin de fer, rue Trianon, rue Félix Silly (demi-tour à la mairie), rue Paul Bourdier, rue Eva Dainty, rue du chemin vert, rue de Paris, place de la république, route de Vendôme, route de Boursay, rue de Bel air, rue Adrien Coursimault, place Gondelsheim, rue des Bleuets, route de Boursay, route de Vendôme.

Arrivée parking espace socioculturel, route de Vendôme.

DDT 41

41-2016-04-28-003

PHCO_2_2-20160428150717

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°
fixant le plan de chasse « grand gibier » pour la campagne 2016/2017
dans le département de LOIR-ET-CHER

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article R 425-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 9 mars 2016 ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er - Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse « grand gibier » 2016/2017 sont fixés comme suit :

ZONE OUVERTE (Massifs 1 à 18 et 23 à 47)

	CERF	BICHE	JEUNE	TOTAL Espèce CERF	CHEVREUIL	DAIM	CERF SIKA	MOUFLON
Minimum	1326	1303	1108	3737	8933	0	0	0
Maximum	1662	1625	1388	4675	16591	122	43	30

PARCS DE CHASSE ((Massifs 50 et 52 à 54)

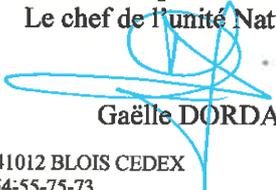
	CERF	BICHE	JEUNE	TOTAL Espèce CERF	CHEVREUIL	DAIM	CERF SIKA	MOUFLON
Minimum	12	16	16	44	34	0	0	0
Maximum	20	26	26	72	63	80	40	60

Le détail par massif de plan de chasse est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à BLOIS, le **28 AVR. 2016**

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental, par délégation,
Le chef de l'unité Nature-Forêt,


Gaëlle DORDAIN

Annexe de l'arrêté préfectoral du
 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016/2017
 Détail par massif des nombres minimum et maximum d'animaux à prélever

MASSIF	CHEVREUIL		CERF		BICHE		JEUNE		TOTAL ESPECE CERF		DAIM		MOUFLON		SIKA	
	Mini	MAXI	Mini	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
1	81	151	0	2	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	1
2	187	347	3	5	0	0	0	0	3	5	0	2	0	0	0	1
3	89	165	6	8	0	0	0	0	6	8	0	2	0	0	0	1
4	160	298	5	7	0	0	0	0	5	7	0	2	0	0	0	1
5	361	671	11	15	2	4	2	4	15	23	0	2	0	0	0	1
6	281	521	7	9	1	3	0	2	8	14	0	2	0	0	0	1
7	96	178	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	1
8	207	384	4	6	2	4	0	0	6	10	0	2	0	0	0	1
9	237	441	8	10	1	3	0	2	9	15	0	2	0	0	0	1
10	242	450	1	3	0	0	0	0	1	3	0	2	0	0	0	1
11	189	351	0	2	0	2	0	0	0	4	0	2	0	0	0	1
12	153	285	0	2	0	2	1	3	1	7	0	2	0	0	0	1
13	85	159	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	1
14	216	402	0	2	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	1
15	169	313	27	35	32	40	35	43	94	118	0	2	0	0	0	1
16	107	199	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	1
17	275	511	29	37	3	5	1	3	33	45	0	2	0	0	0	1
18	58	108	0	0	0	2	0	0	0	2	0	2	0	0	0	1
23	67	124	14	18	18	22	18	24	50	64	0	2	0	0	0	1
24	28	52	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	1
25	85	157	7	9	0	0	0	0	7	9	0	2	0	0	0	1
26	246	456	54	68	18	24	24	30	96	122	0	2	0	0	0	1
27	256	475	64	80	63	77	57	71	184	228	0	30	0	30	0	1
28	139	257	18	22	14	18	19	25	51	65	0	2	0	0	0	1
29	141	263	23	29	29	37	28	36	80	102	0	2	0	0	0	1
30	113	211	1	3	0	0	0	0	1	3	0	2	0	0	0	1
31	214	397	110	136	115	141	92	114	317	391	0	2	0	0	0	1
32	221	410	90	112	98	120	85	105	273	337	0	2	0	0	0	1
33	211	391	102	126	150	184	117	143	369	453	0	2	0	0	0	1
34	183	339	83	103	89	109	74	92	246	304	0	2	0	0	0	1
35	312	579	48	60	31	39	21	27	100	126	0	2	0	0	0	1
36	274	510	41	51	14	18	14	18	69	87	0	2	0	0	0	1
37	249	462	35	43	21	27	19	25	75	95	0	10	0	0	0	1
38	85	159	6	8	2	4	1	3	9	15	0	2	0	0	0	1
39	333	619	99	121	66	82	61	75	226	278	0	2	0	0	0	1
40	277	514	130	160	180	220	134	164	444	544	0	2	0	0	0	1
41	376	698	68	84	76	94	72	90	216	268	0	2	0	0	0	1
42	669	1243	62	76	47	59	43	53	152	188	0	2	0	0	0	1
43	392	728	25	31	21	27	16	20	62	78	0	2	0	0	0	1
44	370	686	62	76	81	99	62	76	205	251	0	2	0	0	0	1
45	69	129	43	53	78	96	75	93	196	242	0	2	0	0	0	1
46	111	205	6	8	15	19	10	14	31	41	0	2	0	0	0	1
47	319	593	34	42	36	44	27	33	97	119	0	2	0	0	0	1
50	19	35	9	11	11	15	11	15	31	41	0	20	0	20	0	25
52	15	27	3	5	2	4	5	7	10	16	0	20	0	20	0	5
53	0	1	0	2	0	2	0	2	0	6	0	20	0	20	0	5
54	0	0	0	2	3	5	0	2	3	9	0	20	0	0	0	5
TOTAL	8967	16654	1338	1682	1319	1651	1124	1414	3781	4747	0	202	0	90	0	83

DDT41

41-2016-04-27-004

AP portant délégation de signature aux agents de la DDT
41

Service
DDT
Numéro enregistrement
Date de signature
27 avril 2016

Arrêté préfectoral

Portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Yves Le Breton, préfet de Loir-et-Cher,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté du 31 mars du Premier Ministre portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 05 août 2014, nommant Monsieur Pierre Papadopoulos, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 08 avril 2016 portant délégation de signature à M. Pierre Papadopoulos,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Thierry CHATELAIN**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à la direction départementale des territoires, toute correspondance, tout acte, toute décision relevant des domaines et matières référencés à l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 08 avril 2016.

Article 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives référencées à l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 08 avril 2016 à :

M. Christian RICOU – IDTPE, secrétaire général pour les affaires mentionnées à l'article 1.

M. Xavier MALON – APAE, adjoint au secrétaire général et conseiller en gestion management pour les affaires mentionnées à l'article 1.

Mme Martine POMMIER – IDTPE, Chef du service prévention des risques, ingénierie de crise et éducation routière, responsable sécurité Défense (RSD), pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (conгés) et chapitres II à XIV, et les articles 2 et 3.

M. Jean-Pierre ALLEMAND, ITPE, adjoint au chef du service prévention des risques, ingénierie de crise éducation routière, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre 1 (conгés) et aux chapitres II à XIV et les articles 2 et 3.

Mme Alice NOULIN, IPEF, chef du service eau et biodiversité pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à XIV et aux articles 3 et 5.

M. Smaïl KHÉROUFI, IDAE, adjoint au chef de service de l'eau et biodiversité, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à XIV et aux articles 3 et 5.

M. Philippe CHIROL, attaché administratif principal, adjoint au chef de service habitat, bâtiment et rénovation urbaine, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à XIV.

M. Dominique FALLIERO, IDTPE, chef du service urbanisme et aménagement, pour les affaires mentionnées à l'article 1 (conгés) et aux chapitres II à XIV, l'article 3, chapitres IX, X et XI

Mme Sabine FOURNET, ITPE, adjointe au chef du service urbanisme et aménagement et chargée de mission territorial Centre pour les affaires mentionnées à l'article 1 (conгés) et aux chapitres II à XIV, l'article 3, chapitres IX, X et XI.

M. Éric PRIGENT-DECHERF, IPEF, chef du service de l'économie agricole et développement rural, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à XIV, aux articles 4 5, 6 et 7.

M. Joël MARTINE, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (IAE), chef du service connaissance des territoires et prospective, pour les affaires mentionnée à l'article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à XIV.

En cas d'intérim des délégués susvisés, l'intérimaire dispose des mêmes délégations de signature que la personne qu'elle supplée.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués susvisés, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour les affaires se rapportant au tableau ci-dessous :

Noms, prénoms, grade	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
Mme Laurence SOULIS – TSCDD	Responsable de l'antenne territoriale nord	Article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres VII - VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI

Noms, prénoms, grade	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
Mme Lætitia MICHEL – SACDD Cl. Normale	Adjointe au responsable de l'antenne territoriale nord	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VII - VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
M. Alain LEBERT – TSCDD	Responsable de l'antenne territoriale Sud	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VII – VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Murielle LUGAN, SACDD Cl. Normale	Adjointe au responsable de l'antenne territoriale Sud	Article 1 Chapitre I (congés) et aux chapitres VII – VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Patricia PINEAU – SACS	Responsable de l'unité ressources humaines	Article 1 chapitre I
Mme Séverine SAUGER-PLOUY - TSP	Adjoint au responsable de l'unité ressources humaines	Article 1 chapitre I
Mme Brigitte BLANCHANDIN – SACDD Cl. Exceptionnelle	Responsable de l'unité gestion - finances	Article 1 chapitre I (congés)
M. Johnny POUPERON – SACDD Cl. Normale	Responsable de l'unité achat logistique	Article 1 chapitre I (congés)
M. Patrick GALLOIS TSDD	Adjoint au responsable de l'unité achat logistique	Article 1 chapitre I (congés)
M. Philippe MILHOMME – ITPE	Responsable de l'unité financement du logement	Article 1 chapitre I (congés) et chapitres VII, VIII, IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Margaux FONDRIEST – ITPE	Responsable de l'unité politiques publiques de l'urbanisme	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VI, VII, XIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
M Olivier BECCAVIN – SACDD Cl. Exceptionnelle	Responsable de l'unité animation du droit des sols	Article 1 chapitre I (congés) et chapitres VI VII, VIII et IX
Mme Florence HAZON SACDD	Adjointe au responsable de l'unité animation du droit des sols	Article 1 chapitre I (congés) et chapitres VI, VII, VIII et IX
Mme Stéphanie PASCAL - ITPE	Responsable de l'unité développement durable et croissance verte	Article 1 chapitre I (congés)
Mme Martine AUPETIT – TSCDD	Responsable de l'unité politique locale de l'habitat	Article 1 chapitre I (congés)
M. Thierry GRIFFON – IAE	Responsable de l'unité aides PAC, coordination des contrôles	Article 1 chapitre I (congés) Article 4 chapitres II, IV, V VI, VIII Article 5

Noms, prénoms, grade	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
Mme Aurélie MANCOIS - IAE	Responsable de l'unité foncier, installation, structures	Article 1 chapitre I (conгés) Article 4 chapitres I, II, III et V et VII Article 5 Article 7
M. Vincent DORDAIN - IAE	Responsable de l'unité hydro-morphologie et prélèvements	Article 1 chapitre I (conгés) Articles 3 et 5
Mme Gaëlle DORDAIN - IAE	Responsable de l'unité nature-forêt	Article 1 chapitre I (conгés) Articles 3 et 5
Mme Christine LLORET - IAE	Responsable de l'unité observatoire et études	Article 1 chapitre I (conгés)
Mme Karine CAUQUIL - TSCDD	Responsable de l'unité sécurité routière	Article 1 chapitre I (conгés)
M. Henri THOUREAU - TSCDD	Responsable de l'unité transports, exploitation de la route	Article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à IV
Mme Angélique BRAMBILLA - TSPDD	Responsable du bureau défense et ingénierie de crise	Article 1 chapitre I (conгés)
Mme Isabelle BAJOU - TSCDD	Responsable de l'unité prévention des risques	Article 1 chapitre I (conгés)
M. Pascal CABARET - TSCDD	Responsable de l'unité Loire	Article 1 chapitre I (conгés) et V
M. Dominique VERHELST - TSCDD	Adjoint au responsable de l'unité Loire	Article 1 chapitre I (conгés) et V
M. Isabelle BRUNEAU - IPCSR	Responsable de l'unité éducation routière par intérim	Article 1 chapitre I (conгés)
M. Max MONGELLA - OPA spécialiste B	Gestionnaire - instructeur à l'unité transports, exploitation de la route	Article 1 chapitres II à IV
M. Gilbert RIBEIRO - TSCDD	Responsable de l'unité géomatique	Article 1 - chapitre I (conгés)

Article 3

L'arrêté de subdélégation de signature du 08 avril 2016 est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 27 avril 2016

**Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke.

Pierre PAPADOPOULOS

DIRECCTE

41-2016-04-22-004

decla broute

*déclaration d'activité de l'entreprise individuelle Broute Thierry, dans le cadre des services à la
personne*



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP408619344**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **21 avril 2016** par l'Entrepreneur Individuel BROUTE Thierry, sise Impasse des Oeilletts 41360 CELLE.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 27 avril 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-04-21-001

decla lailliau

déclaration d'activité de l'entreprise individuelle Lailliau Dominique, dans le cadre des services à la personne



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP450688205**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **19 avril 2016** par l'Entrepreneur Individuel LAILLIAU Dominique, sise 12 rue des Rogations 41210 LA FERTE BEAUHARNAIS.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 27 avril 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

ICPE

41-2016-04-28-002

Arrêté prolongeant l'arrêté préfectoral n°
41-2015-10-30-002 autorisant la société TOFFOLUTTI à
exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur le
territoire de la commune de SARGE-SUR-BRAYE pour
une durée de 3 mois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Prorogeant l'arrêté préfectoral n°41-2015-10-30-002, autorisant la société TOFFOLUTTI à exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur le territoire de la commune de SARGÉ-SUR-BRAYE, pour une durée de 6 mois.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'article R512-37 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 96-010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'article 4 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2015-10-30-002 du 30 octobre 2015 autorisant la société TOFFOLUTTI à exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur le territoire de la commune de SARGÉ-SUR-BRAYE ;

Vu la demande présentée le 30 mars 2016 par la Société TOFFOLUTTI afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de SARGE-SUR-BRAYE ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire en date du 27 avril 2016;

Considérant que la centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers objet de la présente autorisation fournira les matériaux nécessaires au chantier d'entretien de la route nationale 10 dans le secteur de VENDOME ;

Considérant que l'installation est amenée à fonctionner pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction prévue par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que dans des conditions normales d'exploitation l'installation ne doit pas engendrer de nuisance particulière ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°41-2015-10-30-002 du 30 octobre 2015, valable jusqu'au 30 avril 2016 est prorogé pour une durée de 6 mois.

Article 2 : Modification de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015

Le contenu de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n°41-2015-10-30-002 du 30 octobre 2015 est supprimé et remplacé par :

« Conformément aux dispositions de l'article R. 512-37 du Code de l'Environnement, l'exploitant ne peut plus solliciter de nouveau renouvellement de l'arrêté préfectoral n°41-2015-10-30-002 du 30 octobre 2015. »

Article 5 : Notifications

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune de SARGÉ-SUR-BRAYE, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société TOFFOLUTTI, inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de SARGÉ-SUR-BRAYE pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de SARGÉ-SUR-BRAYE qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société TOFFOLUTTI sur son site.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif (articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la

mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Sanctions

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de Loir-et-Cher peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

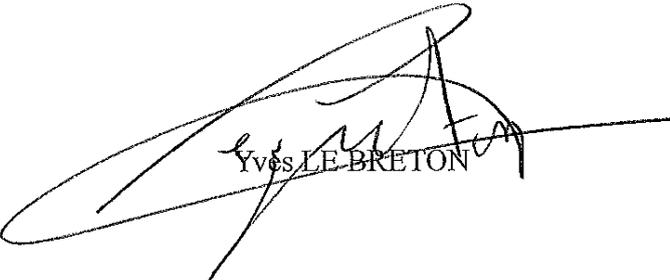
Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Loir-et-Cher, le maire de la commune de SARGÉ-SUR-BRAYE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée à Mme le sous-préfet de l'arrondissement de VENDOME.

Fait à BLOIS, le 28 AVR. 2016




Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-04-18-001

Arrêté composition CCIT41

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ
n° 2016-

relatif à la composition de la Chambre de commerce
et d'industrie territoriale de Loir-et-Cher

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le Code de commerce et notamment ses articles L.713-12 et R. 711-47 ;

VU le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des Chambres de commerce et d'industrie ;

VU la délibération prise lors de l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Loir-et-Cher le 7 mars 2016, adoptant l'étude de pesée économique ;

VU le rapport de monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Loir-et-Cher, transmis le 30 mars 2016, relatif à l'étude de pondération préalable aux élections consulaires prévue à l'article R. 713-66 du code de commerce ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : Le nombre des membres de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Loir-et-Cher est fixé à **trente-deux**.

Article 2 : Les trente-deux sièges sont répartis ainsi qu'il suit entre les catégories et sous-catégories professionnelles :

- **catégorie "commerce"8 sièges**
 - 1^{ère} sous-catégorie : 0 à 9 salariés : 5 sièges
 - 2^{ème} sous-catégorie : 10 salariés et plus : 3 sièges

- **catégorie "industrie"12 sièges**
 - 1^{ère} sous-catégorie : 0 à 19 salariés : 5 sièges
 - 2^{ème} sous-catégorie : 20 salariés et plus : 7 sièges

.../...

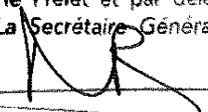
- catégorie "services"12 sièges
1^{re} sous-catégorie : 0 à 9 salariés : 5 sièges
2^{ème} sous-catégorie : 10 salariés et plus 7 sièges

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2010-242-21 du 30 août 2010 est abrogé.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 18 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2016-04-19-001

Arrêté de composition de la commission des élus pour la
DETR

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

*Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

ARRÊTÉ

Portant composition de la commission d'élus
de la dotation d'équipement des territoires ruraux

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

Vu les courriers du président de l'association des maires de Loir-et-Cher en date des 17 juin 2014 et 15 avril 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2014190-0004 du 9 juillet 2014, modifié par l'arrêté n° 41-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission d'élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est composée comme suit :

Représentants des communes :

Titulaires

- M. Jean-Paul PRINCE
Maire de La Ferté Saint Cyr
- M. Philippe SARTORI
Maire de Noyers sur Cher
- M. Claude CHANAL
Maire de La Chapelle Montmartin

Suppléants

- Mme Agnès THIBAUT
Maire de Marcilly en Gault
- M. Alain TONDEREAU
Maire d'Herbault
- M. Jean PERROCHE
Maire de Saint-Ouen

Titulaires

- M. Claude BORDIER
Maire de Naveil
- M. Eric MARTELLIERE
Maire de Fougères sur Bièvre
- M. Daniel LOMBARDI
Maire d'Yvoy le Marron
- M. Bernard BONHOMME
Maire de Sougé

Suppléants

- Mme Nicole JEANTHEAU
Maire d'Areines
- M. Pascal BARDIN
Maire de Sainte Anne
- Mme Anne-Marie COLONNA
Maire de Gy en Sologne
- M. Alain BOURGEOIS
Maire de Morée

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Titulaires

- M. Gilles CLEMENT
Président de la communauté de communes du Grand Chambord
- M. Bernard PILLEFER
Président de la communauté de communes du Perche et Haut Vendômois
- M. Pascal GOUBERT
Président de la communauté de communes Cœur de Sologne
- M. Marc FESNEAU
Président de la communauté de communes Beauce Val de Loire
- M. Jean-François MARINIER
Président de la communauté de communes du Cher à la Loire
- M. Pascal BRINDEAU
Président de la communauté de communes du Pays de Vendôme
- M. Jean-Luc BRAULT
Président de la communauté de communes Val de Cher - Controis
- M. Michel BIGUIER
Président de la communauté de communes du Vendômois Rural

Suppléants

- M. Serge LEPAGE
Président de la communauté de communes de Beauce et Gâtine
- M. Daniel BARILLEAU
Vice-Président de la communauté de communes du Perche et Haut Vendômois
- M. Michel BEAUMONT
Président de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne
- M. Philippe MERCIER
Président de la communauté de communes Vallées Loir et Braye
- M. Jean LEGER
Président de la communauté de communes des Collines du Perche
- M. Jeanny LORGEUX
Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois
- M. Guillaume PELTIER
Président de la communauté de communes de la Sologne des Etangs
- M. Olivier PAVY
Président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières

Article 2 : La commission d'élus fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans les limites fixées par l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.

Le représentant de l'Etat porte chaque année à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues. La commission est par ailleurs saisie, pour avis, des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 150 000 €.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général :

- des conseils municipaux pour les représentants des communes ;
- des conseils des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour les représentants de ces établissements.

Article 4 : Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 5 : Les arrêtés n°2014190-0004 du 9 juillet 2014 et n°41-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 sont abrogés.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS, le **19 AVR. 2016**



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

Faint, illegible text, possibly a header or title.



PREF 41

41-2016-04-20-001

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection au sein de la commune de
BEAUCE-LA-ROMAINE (OUZOUER LE MARCHE
41240)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2012/0033
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012093-0013 du 2 avril 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection (modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014345-0037 du 11 décembre 2014 et n° 41-2015-12-07-008 du 7 décembre 2015) ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016, prenant acte de la substitution de la commune nouvelle de « BEAUCE-LA-ROMAINE » à la commune de OUZOUEUR-LE-MARCHE, au sein du syndicat intercommunal de vidéoprotection ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012093-0013 du 2 avril 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Monsieur le Maire de la commune de « BEAUCE-LA-ROMAINE » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable (à compter du 7 décembre 2015, date de l'arrêté de modification d'installation), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0033.

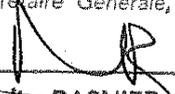
Le reste sans changement.

.../...

Article 2 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire, 7 rue Marin Galliot 41240 BEAUCE-LA-ROMAINE.

Blois, le 20 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2016-04-11-004

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
AGREMENT MEDECINS VISITES MEDICALES
EXTERNALISEES - MOD - DR PATOT
MODIFICATIF ARRETE VISTE EXTERNALISEES - DR PATOT

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des
libertés publiques
Bureau des titres

ENREGISTREMENT
PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
N°

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément des médecins en charge des visites médicales
externalisées des permis de conduire dans le département
MODIFICATIF**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code la route et notamment ses articles R 221-10 à R 221-19 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le ministre des transports en date du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par les arrêtés des 7 novembre 1975, 26 septembre 1979 et 16 août 1994 ;

Vu la circulaire conjointe de Monsieur le ministre de l'intérieur et de Monsieur le ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 25 mai 2001, relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle n° NOR INT A0200107 C du 22 avril 2002, relative à l'extension des visites médicales externalisées ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° NOR INTS1232090C du 3 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant renouvellement de l'agrément des médecins en charge des visites médicales externalisées des permis de conduire dans le département ;

Vu la demande du Docteur Christine PATOT reçue le 4 mars 2016 ;

Vu l'attestation du Conseil Départemental du Cher de l'Ordre des Médecins en date du 24 novembre 2015 concernant le Docteur PATOT ;

Considérant que le Docteur Christine PATOT a suivi le 20 novembre 2015 auprès de l'Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR) la formation continue prévue à l'article 6 - III de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

.../...

A R R E T E :

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté du 21 septembre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'arrondissement de BLOIS :

- Docteur Didier BAUMIER – 35 rue de Beauvois – 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN
- Docteur Philippe BLANVILLAIN- 7 A rue des écoles –41350 VINEUIL,
- Docteur Philippe CHARRIER - 2 bis quai Aristide Briand -41000 BLOIS,
- Docteur Pascal GORIN, 53 rue des Agates – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE
- Docteur Jean-Philippe GRANDON – 5 rue de la Rozelle – 41120 CELLETES,
- Docteur Joël LACOSTE – 9 bis rue des Mées – 41220 SAINT LAURENT NOUAN,
- Docteur Yanette LAURENT – 65 avenue de l'Europe - Bâtiment F – 41000 BLOIS,
- Docteur Philippe LEFEVRE – 3 place Bernard Lorjou - 41000 BLOIS,
- Docteur Jacky LEPROUST - 26 bis rue de la République - 41350 ST CLAUDE DE DIRAY,
- Docteur Thierry LEROY – 3 place Bernard Lorjou - 41000 BLOIS,
- Docteur Jean Yves LORENZO – 65 avenue de l'Europe - Bâtiment F – 41000 BLOIS,
- Docteur Jean-Louis NAULET - 4 place Guerry - 41000 BLOIS,
- Docteur François REGNAUT - 11 rue du Père Brottier - 41000 BLOIS,
- Docteur Patrick SEYS, 41 rue du Petit Chambord – 41350 VINEUIL ,
- Docteur Jean-Michel VRINAT - 4 place Jules Verne - 41350 VINEUIL,

Pour l'arrondissement de VENDOME :

- Docteur Valentin BODELET, 24 bis rue Gervais Chevallier – 72340 LA CHARTRE SUR LE LOIR
- Docteur Laurent CARON, 9 Bis rue Robert Barillet - 41100 VENDÔME,
- Docteur Cyrille COLLETTE, 36 rue Louise Michel - 41100 SAINT OUEN,
- Docteur Jean-Louis ESTEVE, Centre Hospitalier - 98 rue Poterie - 41100 VENDÔME,
- Docteur Jean-Pierre MICHEAUX, 1 rue des Etats Unis - 41100 VENDÔME,
- Docteur Patrick VENIEL, 23 rue du Change - 41100 VENDÔME.

.../...

Pour l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY :

- Docteur EL JAMAL, 76 rue Dardault – 36100 ISSOUDUN
- Docteur Clotilde LOISON, 5 route de la Fromonière -41230 SOINGS EN SOLOGNE
- Docteur Christine PATOT, 224 rue Louis Mallet – 18000 BOURGES
- Docteur François RENAUD, 11 avenue de Verdun – 41200 VILLEFRANCHE-SUR CHER
- Docteur Thierry SULTAN, 52 rue du Général Giraud – 41300 SALBRIS
- Docteur Pierre TRABUT, 14 avenue Aristide Briand - 41200 VILLEFRANCHE-SUR-CHER,
- Docteur Xavier VERIN , 39 rue Principale – 36600 LYE;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur général de l'agence régionale de la santé du Centre Val de Loire et à Madame la déléguée territoriale de Loir et Cher de l'ARS.

Fait à BLOIS, le

PREF 41

41-2016-04-27-001

Aut Course du Plessis L'Echelle

Autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Course du Plessis-L'Echelle »
le jeudi 5 mai 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 18 mars 2016, présentée par l'association Méroise Cyclisme, à MER, représentée par M. Claude CAVIER, domicilié 2 rue Planche Croix – 41500 MER, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Course du Plessis-L'Echelle », le jeudi 5 mai 2016, au PLESSIS-L'ECHELLE (41370),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 établie par la Sté « VERSPIEREN » (SERENIS ASSURANCE SA) à VALENCE (26000) garantissant la manifestation sous le contrat n°VD 8000004 et n°AF 5002679, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire du PLESSIS-L'ECHELLE, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Claude CAVIER, représentant l'association Méroise Cyclisme, à MER, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Course du PLESSIS-L'ECHELLE », **le jeudi 5 mai 2016**, au PLESSIS-L'ECHELLE (41370), en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départs de l'épreuve : selon la catégorie d'âge : de 12 h 30 à 16 h 00 – Départ du bourg du Plessis-L'Echelle

Fin des épreuves vers 18 h 00 – Arrivées au même endroit.

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 120

Nombre approximatif de spectateurs : 100

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 5 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

.../...

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire du PLESSIS-L'ECHELLE (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction d stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

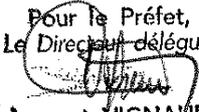
Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et M. le Maire du PLESSIS-L'ECHELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Claude CAVIER, domicilié 2 rue Planche Croix – 41500 MER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **27 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

FICHE DE SECURITE

♦ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : Course du
Plessis - L'Echelle

SECURITE DE LA COURSE

- | | | |
|---|---|---|
| ♦ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ♦ demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| ♦ strict respect du code de la route | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 5
(les matérialiser sur le plan de la course à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police.....
Effectif gendarmerie.....

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

Gibie - tél portable

MOYENS DE SECOURS

I - SUR PLACE

♦ Médecins :

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du 27 AVR. 2016

♦ Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :

Nombre..... 1
Lieu(x)..... Plessis - l'Echelle

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance*, VPS, etc...) :
Nombre :
Nombre de secouristes :
Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :
.....
.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 - A PROXIMITE

Centre de secours : Harcehenoir
Hôpital : Blois

♦ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

- ♦ de la voiture - pilote OUI NON
♦ du podium d'arrivée OUI NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune. ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC

Dispositif de protection du public :

..... Cordages - Barrière - signaleurs
.....
.....

Neutralisation des voies et horaires :

..... de 12H00 à 18H00 dans le sens de la course
.....

Déviations des voies et horaires :

..... de 12H00 à 18H00 dans le sens de la course
.....

Stationnement interdit, lieux et horaires :

..... de 12H00 à 18H00 dans le Bourg
.....

(selon les arrêtés municipaux ou départementaux obtenus pour réglementer la circulation)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation - barrages, forces de l'ordres, signaleurs)
n° 1	Signaleur
n° 2	//
n° 3	//
n° 4	//
n° 5	//

ASSOCIATION
MEROISE CYCLISME
VTT - BMX
41500 MER

PREF 41

41-2016-04-22-002

Aut Course nature Blois Onzain

Autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Course Nature Blois-Onzain »
le dimanche 1^{er} mai 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 7 mars 2016, présentée par l'association « AAJ Blois-Onzain », à BLOIS, représentée par M. Jean-Louis NICOLLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée « Course Nature Blois-Onzain », le dimanche 1^{er} mai 2016, sur les communes de BLOIS, CHOUZY-SUR-CISSE et ONZAIN,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 19 février 2016 établie par la société Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce (AIAC Courtage) à PARIS (75009) garantissant la manifestation sous le contrat n°AN999014, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes, et de MM. les maires de BLOIS, CHOUZY-SUR-CISSE et ONZAIN,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « AAJ Blois-Onzain », à BLOIS, représentée par M. Jean-Louis NICOLLE, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée « Course Nature Blois-Onzain », qui se déroulera **le dimanche 1^{er} mai 2016**, au départ de BLOIS et traversera les communes de CHOUZY-SUR-CISSE et ONZAIN, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Nature de la course : Trail de 24 km ou course relais nature 14 km + 10 km en duo.

- Départs à partir de 10 h 30 – Parking du stade Jean Leroi à BLOIS
- Arrivée vers 13 h 00 – Parc de loisirs à ONZAIN (lieu du relais : Etang communal à CHOUZY-SUR-CISSE).

Nombre approximatif de concurrents : 250

Nombre approximatif de spectateurs : 100

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

.../...

La sécurité de la course sera assurée par **27 signaleurs au minimum** notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès des maires de BLOIS, CHOUZY-SUR-CISSE et ONZAIN (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, et MM. les maires de BLOIS, CHOUZY-SUR-CISSE et ONZAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Jean-Louis NICOLLE – 19 route d'Orchaise – Molineuf - 41190 VALENCISSE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le 22 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Préfecture de Loir et Cher

FICHE DE SECURITE

Relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique

♦ Dénomination de la manifestation :

BLOIS-ONZAIN

DIMANCHE 1^{er} MAI 2016

~~But lucratif~~ – **But non lucratif** (rayer la mention inutile)

♦ Nombre de spectateurs attendus : 100

♦ Nombre de participants attendus : **250**

♦ SECURITE DE LA COURSE :

- ♦ Demande de priorité de passage Oui
- ♦ Demande de l'usage privatif des voies

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : **27**

COMMISSAIRES DE COURSES (Pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) :

FORCES DE L'ORDRE

Effectif de police :

Effectif de gendarmerie :

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

.../...

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs :

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

TALKIE-WALKIE

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

♦ Médecin :

Nombre :

Nom et adresse du (des) médecin(s) :

.....

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) médecin(s)

♦ **Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre : **1**

Lieux Place : **Gymnase d'ONZAIN**

♦ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc.) : **VPS**

Nombre : **1**

Nombre de secouristes : **2**

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

Service départemental d'incendie et de secours du Loir et Cher

11-13 avenue Gutenberg 41000 BLOIS

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de Secours : **BLOIS et ONZAIN**

Hôpital : **BLOIS et AMBOISE**

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◇ de la voiture –pilote

◇ du podium d'arrivée à **ONZAIN**

Oui

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-préfet)

♦ **MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :**

Dispositif de protection du public :

Signaleurs sur parcours et Barrières en agglomérations

Neutralisation des voies : Lieux et horaires

Parcours essentiellement en chemins forestiers, en vignobles et une petite partie de route bitumée.

Le passage des coureurs s'échelonne de 10h30 (départ de la course à Blois) à environ 13h30 (arrivée prévue du dernier concurrent à Onzain).

Déviations des voies : Lieux et horaires

Stationnement interdit : Lieux et horaires

→ *joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation*



Blois, le 11 AVR. 2016

Pôle Opérationnel

Service Opérations

N° SIS /SDIS/2016/JNR/AVP

ORDRE D'OPERATION N° 2016-03

Affaire suivie par : Cne RICHARD

☎ : 02.54.51.54.25

☎ : 02.54.51.54.95

✉ : jean-noel.richard@sdis41.fr

Comité de direction	@	Service Opérations	<input checked="" type="checkbox"/>	CIS ONZAIN	<input checked="" type="checkbox"/>
Groupelement SSSM	<input type="checkbox"/>	Service Prévision	@	M. le Président AJBO	<input checked="" type="checkbox"/>
Groupelement GAECPP	<input type="checkbox"/>	Service Cartographie - SIG	<input type="checkbox"/>		
Groupelement S ^{ces} Techniques	<input type="checkbox"/>	CTA/CODIS	<input checked="" type="checkbox"/>		
Groupelement Prévention	<input type="checkbox"/>	CSP Blois	<input checked="" type="checkbox"/>		
Groupelement Opérationnel	<input type="checkbox"/>	CSP Romorantin	<input type="checkbox"/>		
Groupelement Territorial Nord	<input type="checkbox"/>	CSP Vendôme	<input type="checkbox"/>		
Groupelement Territorial Sud	<input type="checkbox"/>				

<p>SERVICE SECURITE</p> <p>COURSE PEDESTRE dénommée «Course nature BLOIS/ONZAIN »</p> <p>Dimanche 1^{er} mai 2016</p>
<p>OBJET : Organisation d'un service sécurité de BLOIS à ONZAIN à l'occasion de la Course nature BLOIS-ONZAIN</p>
<p>DIFFUSION SANS RESTRICTION</p>
<p>CARACTERE : TEMPORAIRE</p>
<p>DOCUMENTS ASSOCIES : convention d'échange de prestations du 22/10/2013</p>
<p>PIECES JOINTES :</p>

REDACTION – MODIFICATIONS			
Indice	Rédacteur	Date	Modifications (pages)
0	Cne RICHARD	05/04/2016	



EVENEMENT

Dans le cadre de la course pédestre BLOIS-ONZAIN organisée par l'AJBO le **dimanche 1^{er} mai 2016**, une course en ligne a lieu entre BLOIS, au départ du stade Jean Leroy, et ONZAIN au parc des loisirs.

La présence d'une VLHR est requise pour le trajet, puis sur le site d'ONZAIN.

Les sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher assureront un service sécurité pendant la durée de la manifestation.

PERSONNEL – ARMEMENT

2 secouristes dont au moins 1 chef d'équipe titulaire du SAP 2 (CS ONZAIN).

Matériels	Service ou CS d'origines	Effectif	Observations
<i>Incendie</i>			
VLHR	CS ONZAIN	0/1/1	<i>Sac de secours et DSA.</i>
TOTAL		0/1/1	

TENUE

Tenue de travail adaptée à la mission.

RADIO

1 ERP par engin concerné.

Fréquence utilisée :

✓ véhicules vers CTA/CODIS ; TKG OPE 252

ALIMENTATION

Les repas de midi pour les personnels de la VLHR sont pris en charge par l'organisateur.

DEROULEMENT

Le service sécurité VLHR devra participer à la sécurité des coureurs pendant la course ; un responsable de l'organisation connaissant parfaitement le parcours en forêt sera présent à bord.

Le responsable de l'organisation présent dans le véhicule devra être joignable par les signaleurs répartis sur l'itinéraire.

Les transports sanitaires seront assurés par un VSAV du secteur en renfort.



POINT DE RASSEMBLEMENT

Le rendez-vous est fixé :

- sur le parking du stade Jean Leroy à BLOIS à 9h45 pour un départ à 10h30
- puis déplacement vers ONZAIN
- fin de la manifestation vers 13h00

Les indisponibilités et remises en service seront à signaler au CTA/CODIS chaque fois que nécessaire.

Le directeur départemental,

Colonel Léopold AIGUEPARSE

L.A.C.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Loir et Cher

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

Nom de l'épreuve : COURSE NATURE BLOIS-ONZAIN – DIMANCHE 1^{er} MAI 2016

Localisation	Dispositif retenu (signaleurs)
Traversée de la route « allée de Coulanges D135C - Blois	2 signaleurs
Traversée de la route « allée de St Lubin à la Vicomté » au carrefour- Blois/Chouzy/Cisse	2 signaleurs
Longe la route « allée de Coulange D 135C »	1 signaleur
Débouché et emprunt « avenue de Beaumonts » sur 500m – Chouzy/cisse	2 signaleurs
Débouché et emprunt « route de Chambon D135 » sur 200m – Chouzy/cisse	2 signaleurs
Traversée de la route « avenue de Beaumonts » – Chouzy/cisse	1 signaleur
Traversée de la « rue des Tonneliers » – Chouzy/cisse	1 signaleur
Traversée de la « rue des Vignerons » – Chouzy/cisse	1 signaleur
Débouché et emprunt de la « rue de la Jale » sur 100m - Chouzy/Cisse	1 signaleur
Traversée et longe de la route sur trottoirs de « avenue de Beaumonts » sur 400m – Chouzy/cisse	1 signaleur
Traversée de la « route de Chambon D135 » – Chouzy/Cisse	2 signaleurs
Traversée de la « route du tertre » – Chouzy/Cisse	2 signaleurs
Traversée et emprunt de la « route de Villesavoir » sur 100m – Chouzy/Cisse	2 signaleurs
Débouché puis emprunt de la route « chemin de Laleu » sur 400m– Chouzy/Cisse	1 signaleur
Traversée de la « D45 » - Onzain	2 signaleurs
Traversée de la « rue du Plessis » puis emprunt « rue de la croix fougère » sur 300m- Onzain	2 signaleurs
Traversée puis emprunt « rue des rapins » sur 200m - Onzain	2 signaleurs

Fait à BLOIS, le 20 février 2016

L'organisateur,

A.J.B.O. Athlétisme

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALÉURS

(Décret n°92-757 du 3 août 1992 – Circulaire NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juin 1993)

→ A TRANSMETTRE AU PLUS TARD TROIS SEMAINES AVANT LA DATE DE L'ÉPREUVE

NOM de l'ÉPREUVE : COURSE NATURE BLOIS-ONZAIN du 1^{er} MAI 2016

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE (Obligatoire)	ADRESSE	PROFESSION
GUILLOIZEAU	Marlène	14/02/1962	4 rue de la Croix Pichon 41000 Blois	
LOREILLER	Anne	29/10/1967	3 rue des Verrières 41000 Blois	
LOREILLER	Benoit	13/01/1968	3 rue des Verrières 41000 Blois	
NIZON	Marylise	12/08/1954	17 route d'Orchaise 41190 Molineuf	
NIZON	Jean-Louis	19/07/1954	17 route d'Orchaise 41190 Molineuf	
NORJEU-MONNIEREAU	Claude	19/02/1950	22 Chemin des Petits Bois 41190 Molineuf	
COULON	Emmanuel	01/11/1972	35 rue des Tournesols 41000 Saint Sulpice	
COULON	Sophie	07/01/1974	35 rue des Tournesols 41000 Saint Sulpice	
GUELLIER	Jean-Yves	08/10/1952	20 chemin des bossières 41190 Molineuf	
PAVY	Jean-Pierre	01/08/1960	1 rue du 19 mars 1962 41190 Molineuf	
RABIER	Sylvie	10/10/1964	10 route d'Orchaise 41190 Molineuf	rédactrice
RABIER	Bruno	28/07/1962	10 route d'Orchaise 41190 Molineuf	
ROUSSEAU	Frédéric	05/09/1965	1 rue Paul Renouard 41190 Chambon sue Cisse	
SENECHAL	Christian	21/06/1946	17 chemin des petits prés 41190 Molineuf	retraité
DEMICHELIS	Chantal	01/01/1951	45 rue du Dr Jean Mornet 41190 Molineuf	
DUCCROT	Laurent	02/11/1968	530 rue de la Tuilerie 41250 Mont près Chambord	
ERCOLINO	Vincent	24/10/1951	5 impasse de Presibille 41150 Onzain	retraité
LAMBERT	Pascal	19/01/1968	26 rue de la Jale 41150 Chouzy sur Cisse	
NAY	Daniel	23/02/1950	44 rue des Valineaux 41000 Villerbon	retraité
NAY	Josette	28/05/1949	44 rue des Valineaux 41000 Villerbon	retraitée
LOUIS	Claude	13/04/1950	15 rue pressoir 41150 Chouzy/cisse	
SOUPART	Guy	23/09/1952	7 chemin des Champs Troussats 41350 Montlivault	retraité
SOUPART	Monique	23/11/1952	7 chemin des Champs Troussats 41350 Montlivault	retraitée
RIMLINGER	Yves	24/03/1966	22 rue Charles Dodin 41190 Herbault	
RIMLINGER	Françoise	22/07/1969	22 rue Charles Dodin 41190 Herbault	
LEBEAUPIN	Daniel	15/05/1950	36 route de Touraine 41150 Onzain	
BOULEAU	Daniel	07/09/1946	6 rue Gidelle 41150 Chouzy/Cisse	



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du 22 AVR. 2016

LECLERC	Chantal	21/04/1953	13 rue Richelieu	41000 Blois
MARGOTTIN	Michel	30/08/1961	22 rue de la Quinière	41000 Blois
AUBRY	Marie-Hélène	15/05/1964	11A chemin des Coutaudières	41190 Chambon sur Cisse
DUPOUX	Liliane	27/01/1936	21 rue Saint Denis	37400 Amboise
GUILLOT	Fanny	16/12/1969	24 rue Paul Foulet	41000 Blois
THIAULT	Patricia	09/09/1958	21 mail Pierre Charlot	41000 Blois
VRILLON	François	17/07/1954	23 rue Pierre de Ronsard	41000 Blois
DE GERBERT	Jean François		53 bis rue Croix Boissée	41000 BLOIS
LEBEAUPIN	Daniel	15/05/1950	36 route de Touraine	41150 Onzain
FLORENCE	Jacky	03/05/1951	La Croix Fougère	41150 Onzain

Je soussigné NICOLLE Jean-Louis, organisateur de l'épreuve, atteste que l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Blois, le 6 avril 2016

Signature de l'organisateur

A.J.B.O. Athlétisme

PREF 41

41-2016-04-22-001

Aut Prix de Huisseau sur Cosson

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Prix de la municipalité de HUISSEAU-SUR-COSSON »
le dimanche 24 avril 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 10 mars 2016, présentée par l'association « Vineuil Sport Cyclisme », à VINEUIL, représentée par M. Yann COUTY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Prix de la municipalité de Huisseau-sur-Cosson », le dimanche 24 avril 2016, au départ de HUISSEAU-SUR-COSSON (41350),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 établie par la Sté « VERSPIEREN » (SERENIS ASSURANCE SA) à VALENCE (26000) garantissant la manifestation sous le contrat n°VD 8000004 et n°AF 5002679, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de MM. les maires de HUISSEAU-SUR-COSSON, SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY et MONTLIVAUT, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Yann COUTY, représentant l'association « Vineuil Sport Cyclisme », est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Prix de la municipalité de Huisseau-sur-Cosson », **le dimanche 24 avril 2016**, sur les communes de HUISSEAU-SUR-COSSON, SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY et MONTLIVAUT, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ de l'épreuve : 12 h 30 le Bourg à Huisseau-sur-Cosson

Fin des épreuves vers 19 h 00 au même endroit

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 190

Nombre approximatif de spectateurs : 200

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 12 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

.../...

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès des maires de HUISSEAU-SUR-COSSON, SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY et MONTLIVAUT (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et MM. les maires de HUISSEAU-SUR-COSSON, SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY et MONTLIVAUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Yann COUTY, domicilié 6 bis rue des Petits Près – Cidex 3987 – 41000 SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

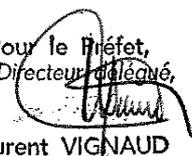
et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **22 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,


Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du 22 AVR. 2016

Préfecture de LOIR-ET-CHER

FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : PRIX DE LA MUNICIPALITÉ DE HUISSEAU.....

~~BUT LUCRATIF~~ – BUT NON LUCRATIF : (rayer la mention inutile)

◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 200.....

◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 190.....

◆ SECURITE DE LA COURSE :

◆ demande de priorité de passage

OUI

NON

◆ demande de l'usage privatif des voies

OUI

NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 12.....
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours : /
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police.....

Effectif gendarmerie..... /

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

Préfecture de LOIR-ET-CHER

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

..... *téléphones portables*

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre ⁰

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre ¹

Lieu(x) : STADE DE FOOTBALL A PROXIMITE DE LA LIGNE D'ARRIVEE

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :

Nombre : ⁰

Nombre de secouristes : ²

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

Pigeon Anthony et Faix Laurent

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : BLOIS SUD

Hôpital : CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

OUI

NON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de LOIR-ET-CHER

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

◆ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

MISE EN PLACE DE BARRIERE ET DE CORDE 250M AVANT ET APRES LA LIGNE D'ARRIVEE

.....

.....

Neutralisation des voies et horaires :

DANS LE SENS DE LA COURSE ENTRE 12H30 ET 19H

.....

.....

Déviation des voies et horaires :

.....

.....

.....

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation



MAIRIE de HUISSEAU-SUR-COSSON
Loir-et-Cher



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de Huisseau sur Cosson,

Vu les dispositions du Code de la route, notamment l'article R225,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, Rue de la Tonnelle, Rue de Morest, à l'occasion de la course cycliste dénommée « prix de la municipalité de Huisseau sur Cosson » organisé par Vineuil sport cyclisme le dimanche 24 avril 2016.

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 24 avril 2016 de 12h30 à 19h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit des deux côtés et la circulation se fera uniquement dans le sens de la course sur l'ensemble du circuit.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par Vineuil Sport, organisateur de la course.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet du Loir et Cher, publié et affiché aux lieux habituels.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bracieux
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loir et Cher à Blois
Monsieur le Commandant de Groupement des C.R.S
Monsieur COUTY Yann (Vineuil Sport Cyclisme)
Monsieur le Médecin chef du SAMU Mail Pierre Charlot à Blois
Monsieur le Chef du Centre départemental d'Incendie et de secours 15 rue Gutenberg à Blois
Service Circulation à la Préfecture du Loir et Cher à Blois

Chargés, en ce qui les concerne, de son exécution.

A Huisseau sur Cosson, le 21 mars 2016.

Le Maire

DEBUIGNE

Téléphone 02.54.20.31.07

253, Route de Chambord B. P. N°1
Télécopie 02.54.33.30.31

41350 HUISSEAU-SUR-COSSON
E-mail mairie-huisseau-sur-cosson@loir-et-cher.fr

041-214101040-20160321-2016-03-007-AR
Date de réception en préfecture : 29/03/2016
Date de réception préfecture : 29/03/2016

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
COMMUNE DE SAINT CLAUDE DE DIRAY



ROUTE DE MASLIVES
PETITE RUE DE MOREST
RUE DE LA BRIGAUDIERE
Arrêté de circulation et de stationnement à l'occasion de la course cycliste « Grand Prix de Huisseau sur Cosson »

LE MAIRE DE SAINT CLAUDE DE DIRAY

Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'à l'occasion du Grand Prix de Huisseau sur Cosson - dont le circuit emprunte la route de Maslives, la Petite rue de Morest et la rue de la Brigaudière - des accidents pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés,

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 24 avril 2016, de 12h30 à 19h, le stationnement de tous véhicules sera interdit route de Maslives, Petite rue de Morest et rue de la Brigaudière.

Article 2 : Ce même jour, la circulation des véhicules sera seulement autorisée dans le sens de la course route de Maslives, Petite rue de Morest et rue de la Brigaudière.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'association VINEUIL SPORTS CYCLISME. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

Tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté, sera sous l'entière responsabilité de l'association organisatrice, Vineuil Sport Cyclisme.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Vineuil Sport Cyclisme
- Préfecture de Loir et Cher
- Gendarmerie - 41700 Cour-Cheverny

A Saint Claude de Diray
Le 4 avril 2016

Le Maire
Laurent ALLANIC





LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

PREFECTURE LOIR-ET-CHER
NOM D'ÉPREUVE : PRIX DE LA MUNICIPALITE DE HUISSEAU SUR COSSON

Nom – Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
CHAILLOUX FLORENT	94 rue de l'Eglise	45150 Darvoy
CAILLON PATRICK	43 rue de Grasla	85260 La Copechanière
CAILLON CLAUDE	68 rue de Eau	85270 Saint Hilaire de Riez
ROBERT DURIS	36 bis rue biou	41350 Huisseau sur cosson
FOURNIER PIERRE	285 route de Chambord	41350 Huisseau sur cosson
ROULLEUX GERALD	7 rue de la Bruyere	41350 Huisseau sur cosson
FASSOT PATRICK	5 Croix Mercier	41350 Huisseau sur cosson
GENEVRIEVE GIRADOT	6 Rue du Betvedere	41100 Naveit
COUTY THIERRY	32 RUE DE LA VARENNE	41200 OUCHAMPS
Drevet Laurent		41120 LES MONTILS
Caraty Jerome		41350 VINEUIL
CAILLON REMY		41350 Huisseau sur cosson

Isigné, COUTY YANN, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du p de conduire en cours de validité.

Fait à SAINT SULPICE le, 18/04/2016
(Signature de l'organisateur)



Annexe de l'arrêté d'autorisation du 22 AVR. 2016

PREF 41

41-2016-04-19-004

Aut Prix des partenaires Chissay

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée, comprenant deux épreuves, au départ de Chissay-en-Touraine,
le dimanche 8 mai 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 7 mars 2016, présentée par l'association « Montrichard Cyclisme 41 », à MONTRICHARD, représentée par M. Dominique PEZARD, domicilié 10 rue de Pontcher – 41400 MONTRICHARD, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, sous forme de deux épreuves différentes, dénommées « Prix des partenaires », et « Prix AXA Lauzier-Predial », le dimanche 8 mai 2016, au départ de Chissay-en-Touraine,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 établie par la Sté « VERSPIEREN » (SERENIS ASSURANCE SA) à VALENCE (26000) garantissant la manifestation sous le contrat n°VD 8000004 et n°AF 5002679, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de MM. les maires de CHISSAY-EN-TOURAINNE et MONTRICHARD, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Dominique PEZARD, représentant l'association « Montrichard Cyclisme 41 », est autorisé à organiser une course cycliste sur la voie publique, sous forme de deux épreuves différentes, dénommées « Prix des partenaires », et « Prix AXA Lauzier-Predial », **le dimanche 8 mai 2016**, au départ de CHISSAY-EN-TOURAINNE, et qui traversera la commune de MONTRICHARD, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ des courses : Lieu-dit « la Lieuterie », à Chissay-en-Touraine
- 13 h 30 et 13 h 32 (Prix des partenaires) 7 et 5 tours du circuit ;
- 15 h 30 (Prix AXA Lauzier-Predial) 11 tours du circuit ;

Fin des épreuves vers 18h00

Nombre approximatif de concurrents : 300
Nombre approximatif de spectateurs : 300

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. Une déviation des voies concernées, dans le sens de la course, sera assurée par l'organisateur et les signaleurs placés aux différents carrefours, sous réserve des autorisations des maires des communes concernées.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 7 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

.../...

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès des maires de CHISSAY-EN-TOURAINES et MONTRICHARD, (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

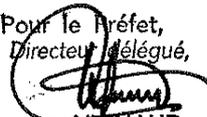
Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et MM. les maires de CHISSAY-EN-TOURAINNE et MONTRICHARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Dominique PEZARD, domicilié 10 rue de Pontcher – 41400 MONTRICHARD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le 19 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ **DENOMINATION DE LA MANIFESTATION** : PRIX des partenaires du Montrichard Cyclisme.....
Le 8 mai 2016 à Montrichard

et PRIX AXA Lauzier Pédial

SECURITE DE LA COURSE

- | | | |
|---|---|---|
| ◆ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| ◆ strict respect du code de la route | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 7.....
(les matérialiser sur le plan de la course à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police néant.....
Effectif gendarmier néant.....

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :0
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

Poste uhf fréquence 157,550.....

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) : non déterminé à ce jour.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :**

Nombre 0.....
Lieu(x).....

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :véhicule civil.....
Nombre :1.....
Nombre de secouristes :.....0
Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

non déterminé à ce jour.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours :de Montrichard 1kms.....
Hôpital :.....

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

- | | | |
|--------------------------|------------------------------|---|
| ◆ de la voiture - pilote | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| ◆ du podium d'arrivée | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC
--

Dispositif de protection du public :

Barrierages.....
.....
.....

Neutralisation des voies et horaires :

Sens de la Course La Lieterie,D139,D28,D28b.....
.....
.....

Déviation des voies et horaires :

Néant.....
.....
.....

Stationnement interdit, lieux et horaires :

Lieudit La Lieterie, La Faubourderie à Chissay en Touraine.....
.....
.....

(selon les arrêtés municipaux ou départementaux obtenus pour réglementer la circulation)

MONTRICHARD
CYCLISME 41

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Décret n° 92-753 du 3 août 1992)

(A TRANSMETTRE A LA PREFECTURE 3 semaines avant la date de l'épreuve)

NOM DE L'ÉPREUVE: *Prix de Montrichard*

8.05.2016.

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	PROFESSION
CHEVEREAU	Chantal	31.10.1951	5, route de St-Aignan 41400 FAVEROLLES / CHER	Retraitée
CHEVEREAU	Mario	12.03.1952	5, route de St-Aignan 41400 FAVEROLLES / CHER	Retraité
CHOUTEAU	Pierre	13.09.1941	18, route de la Touche 41400 ST JULIEN DE CHEDON	Retraité
DANJOU	René	03.04.1940	13, rue Demeures de la Tour 41400 MONTRICHARD	Retraité
GABILLET	Jean-Bernard	30.09.1966	5, rue de Morpoix 45660 ST DENIS EN VAL	Agent sécurité
GUIMARD	Noël	25.12.1948	1, impasse de la Leschère 41400 FAVEROLLES / CHER	Retraité
LAUMONNIER	Daniel	01.06.1952	39, route du Coteau 37150 EPEIGNÉ-LES-BOIS	Retraité
LAUNAY	Jean-Claude	02.11.1939	36, rue des Demeures de la Tour 41400 MONTRICHARD	Retraité
LÉGER	Jacques	06.08.1947	3, rue des anciens A.F.N. 37150 LA CROIX EN TOURAINE	Retraité
LIGNOUX	Michel	01.07.1945	14, rue de Pontcher 41400 MONTRICHARD	Retraité
de MAGALHES	José	11.03.1932	26, rue des Anciens Combattants 41400 PONTLEVOY	Retraité
MARJOLLET	Guy	12.12.1935	76, route de Blois 41400 MONTRICHARD	Retraité
NEILZ	Jean-Claude	02.09.1937	4, rue de la Vieille Chaussée 41400 MONTRICHARD	Retraité
ROUSSELET	Gérard	28.12.1934	7, rue vieille d'Amboise 41400 MONTRICHARD	Retraité
SARRAZIN	Roger	04.11.1939	3, rue Guy Mercier 41400 MONTRICHARD	Retraité
TOURNEMICHE	Gérard	15.04.1936	8, vieille route de Blois 41400 MONTRICHARD	Retraité
VOGUET	Jacques	08.11.1936	64, vieille route de Blois 41400 MONTRICHARD	Retraité

PRESENT 1
PRESENT 2
PRESENT 3
PRESENT 4
PRESENT 5
PRESENT 6
PRESENT 7

THELLIER Claude 07.01.1951 2, Rue Chevigny 41400 Montrichard

Je soussigné, Michel LIGNOUX, Maire-Adjoint, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire, en cours de validité

Fait à Montrichard, le *12.04.2016.*

[Signature] *D. PERAZZ*

A renvoyer à : PREFECTURE DE LOIR ET CHER -Direction de la Réglementation et des libertés publiques-Bureau des titres
1, Place de la République - CS 1816 - 41018 BLOIS CEDEX



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du 19 AVR. 2016

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-04-26-001

Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Chrono de
Saint-Ouen" - dimanche 1er mai 2016 à SAINT-OUEN



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
Date de signature	26 avril 2016
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course cycliste dénommée
« Chrono de Saint-Ouen » - le dimanche 1^{er} mai 2016
« Les Essarts » à Saint-Ouen

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2016 dans le département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-31-003 en date du 31 décembre 2015, donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue dans mes services le 18 mars 2016, présentée par M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, à l'effet d'être autorisé à organiser une course cycliste sur la voie publique dénommée :

« Chrono de Saint-Ouen » - le dimanche 1^{er} mai 2016

« Les Essarts » à Saint-Ouen

- Epreuves réservées aux coureurs de catégorie :**
 - minimes garçons, dames minimes, cadettes, cadets (1ère course)
 - dames, juniors et séniors, DL (pass'cyclisme), 1-2-3, et juniors hommes (2ème course)

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme

VU les attestations d'assurance n° R 1605008, R 1605007 et R 1605011 en date du 1er janvier 2016, établies par les assurances VERSPIEREN de Wasquehal ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'arrêté du Maire de Saint-Ouen en date du 20 avril 2016 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

VU l'avis du Maire de Saint-Ouen en date du 30 mars 2016 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, est autorisé à organiser, le **dimanche 1^{er} mai 2016 à Saint-Ouen**, une course cycliste dénommée « Chrono de Saint-Ouen ». Cette autorisation concerne uniquement les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires : DEPARTS : « Les Essarts » SAINT-OUEN – car podium – respectivement :
 - 13 H 00 – 13 H 45 – 14 H 30 (1ère course) ;
 - 15 H 15 - 16 H 00 – 16 H 45 (2ème course) ;

ARRIVEES : « Les Essarts » SAINT-OUEN – car podium – respectivement :
 - 15 H 00 (1ère course) ;
 - 18 H 30 (2ème course).

Course réservée aux coureurs de catégories :

- minimes garçons, dames minimes, cadettes, cadets (1ère course) ;
- dames, juniors et séniors, DL (pass'cyclisme) 1-2-3, juniors hommes (2ème course).
Championnat Départemental.

Distance à parcourir : 12,2 km (1ère course) – 17,16 km (2ème course).

Nombre approximatif de concurrents :

- 80 personnes environ (1ère course) – 100 personnes environ (2ème course).

Itinéraire : joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes :**

1°) Secours et protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route, chronométrées.

Ainsi, pour cette manifestation, l'organisateur s'est engagé à prévoir pour chacune des deux courses :

- un poste de secours fixe équipé d'un brancard, de couvertures et de trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que des moyens de communication adaptés au circuit et fiables.
- un poste de secours mobile : une ambulance dédiée à 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisation et du public

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance raisonnable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) Sécurité :

- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route et à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

- Une moto « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle circulera deux cents mètres environ à l'avant des coureurs. Elle a la possibilité de se munir d'un haut-parleur destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Enfin, une voiture « balai » assurera le dernier tour. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « fin de course » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

Un roulement moto/voiture s'effectuera durant toute la course.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par portable, afin de faire face à toute éventualité.

3°) La signalisation :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve .

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité publique de Vendôme, M. le Maire de Saint-Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Ludovic MOREAU, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le **26 AVR. 2016**

Pour le Sous-Préfet
et par dérogation
Le Secrétaire Général


Sophie BOUTELOU^{JP}

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

DEMANDE D'AUTORISATION
POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE SUR LA VOIE PUBLIQUE

cycliste pédestre automobile équestre autre
(préciser)

Cachet organisateur

à Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme
8, place Saint Martin
41106 VENDÔME CEDEX

Je soussigné (Nom et qualité) : **MOREAU LUDOVIC (président de l'UCV)**

domicilié : **37 Rue Jules Ferry 41100 Saint Firmin des Prés.**

N° téléphone (domicile) : **02 54 67 01 38 (professionnel) : 06 43 69 53 90**

ai l'honneur de solliciter l'autorisation au nom de l'association : **UNION CYCLISTE VENDOMOISE**

dont le siège est à l'adresse suivante : **Pôle association, 7 avenue Georges Clémenceau 41100 VENDÔME.**

Parue au journal officiel du : **20/02/2006 – Association n° W412000098.**

Cette association est régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et affiliée à la Fédération : **Fédération Française de Cyclisme.**

d'organiser le : **Dimanche 01 Mai 2016 à : Saint Ouen lieu dit Les Essarts.**

une course bénéficiant une priorité de passage dénommée : **Chrono de Saint Ouen , championnat départemental minimes, dames minimes cadettes et cadets du contre la montre.**

Cette épreuve a été inscrite sur le calendrier **départemental, régional, national** (rayer la mention inutile)

L'itinéraire prévu est le suivant : **(préciser le nom des communes traversées et joindre un plan).**

Saint Ouen (Les essarts) - Rue du grand Mortier VC - CD 36 - Espéreuse C 9 - C 4 - C 5 - Haie de Champs - D 141 - Rond point VC Nioche Rue des Fusillés de Nioche - Rue du bois Rond – Arrivée

- ♦ Lieu exact de départ : **Les Essarts Saint Ouen au car podium – Départ à 13H00**
- ♦ lieu exact d'arrivée : **Les Essarts Saint Ouen au car podium – Arrivée 15H00**

- ♦ Nature de la course (course en ligne, circuit, etc.) : **course en ligne – chronomètre individuel**
- ♦ Distance à parcourir : **12,200 km**
Si circuit, nombre de tours : **1**
- ♦ Nombre approximatif de concurrents : **80 coureurs – 1 course...**
Si équipes, nombre de coureurs et d'équipes :
- ♦ Course réservée aux coureurs de catégories : **catégorie minimes, dames minimes cadettes et cadets.**
- ♦ Règlement sous lequel l'épreuve doit être disputée : **Fédération Française de Cyclisme.**

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : **Chrono de Saint Ouen (Les Essarts)**
Dimanche 01 Mai 2016 – Championnat départemental minimes, dames minimes cadettes et cadets du contre la montre.

BUT NON LUCRATIF :

- ◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : **100**
- ◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : **80 (1 course)**

◆ **SECURITE DE LA COURSE :**

- | | | |
|---|---|---|
| ◆ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : **18**
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police
Effectif gendarmerie

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

Postes de CB et téléphones portables

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre 1

Lieu(x) Les Essarts

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : **ambulance**

Nombre : 1

Nombre de secouristes : 2

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : **VENDOME.**

Hôpital : **VENDOME.**

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

◆ **MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :**

Dispositif de protection du public :

Barrières de sécurité placées de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 250 mètres.

Neutralisation des voies et horaires :

Rue des Essarts 12H45 A 18 H00

Déviations des voies et horaires :

Au rond point route nationale 10 en direction Les Essarts, route barrée .

Pas de possibilité de passage de 13 h00 à 18 h00.

Stationnement interdit, lieux et horaires :

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

Vendôme le 17 Mars 2016





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'ÉPREUVE : Chrono contre la montre minimes, dames minimes cadettes et cadets, sur la commune de Saint Ouen, les Essarts.
Championnat départemental le dimanche 01 Mai 2016 .

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
SAINT OUEN –LES ESSARTS	DEPART
RUE DU GRAND MORTIER VC	SIGNALEURS
CD 36	SIGNALEURS
ESPEREUSE C9	SIGNALEURS
C 4	SIGNALEURS
C 5	SIGNALEURS
HAIE DE CHAMP	SIGNALEURS
D 141	SIGNALEURS
ROND POINT VC Rue des Fusillés de Nioches	SIGNALEURS
ROND POINT DU BOIS ROND	SIGNALEURS
LES ESSARTS ARRIVEE	SIGNALEURS

Fait, à Vendôme le 17 Mars 2016

L'organisateur,





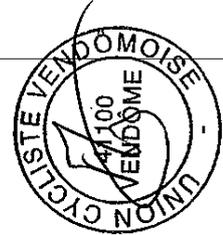
LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(décret n° 92-757 du 3 août 1992 - circulaire NOR-INT-D93-00158C du 22 juin 1993)
(à transmettre au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve)

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

NOM DE L'ÉPREUVE : Chrono contre la montre de Saint-Ouen, Les Essarts, championnat départemental, le Dimanche 01 Mai 2016.

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse	N° PERMIS DE CONDUIRE
TURELIER LUDOVIC	25/02/1976	22 rue de la forêt 41100 FAYE	931041100003
GILBERT HERVE	14/02/1973	3 rue des églantiers 41100 SAINT-OUEN	92014110035
LAUNAY BRUNO	03/11/1970	Beauregard 41360 EPUISAY	881141100134
POULLEAU PHILIPP	17/11/1977	Rue des Ecoles 41100 AREINES	931241100022
GALLOU OLIVIER	29/09/1963	Rue de la Fosse aux Oies 41100 NAVEIL	810641100129
EDOUARD Vivian	14/10/1954	222 bld Roosevelt 41100 VENDOME	164550
PAPON Jean	30/09/1958	41100 ST OUEN	761086300426
TICHADOU Michel	12/12/1958	41100 ST OUEN	810329411771
GAECKLER Abel	01/01/1948	41100 VENDOME	118715
FRAIN Jean-Noël	09/08/1949	13, rue de la Paix 41270 ROMILLY DU PERCHE	143658
DAVIRAY CLAUDE	11/04/1945	5, rue de Bel Air 41270 DROUE	101 172
THENAISY GILLES	02/10/1954	Rue des Charmilles 41270 DROUE	165 518
THENAISY MICHELE	06/03/1956	Rue des Charmilles 41270 DROUE	202 849
ROUSSELET RAYNALD	18/08/1975	51 rue de la vallée 41100 NAVEIL	930841100353
BRILLARD CHRISTOPHE	24/11/1970	8 route Saint Vrain 41100 SAINT FIRMIN des prés	881141100189
CHEVRIEUX PASCAL	05/08/1967	3 rue de la forêt 41100 LANCE	860653200526
PASQUIER FREDERIC	02/07/1967	10 rue du bourg 41100 SAINTE-ANNE	851041100157
GUEDET DOMINIQUE	06/07/1958	le nid de pie 41160 LA VILLE AUX CLERCS	178146
BUFFIERE PATRICK	22/12/1947	5 rue du bourg 41100 SAINTE-ANNE	131350
GIRARDOT GENEVIEVE	04/03/1969	6 rue du belvédère 41100 NAVEIL	880188100415



Fait à VENDÔME LE 17 MARS 2016

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(décret n° 92-757 du 3 août 1992 - circulaire NOR-INT-D93-00138C du 22 juin 1993)
(à transmettre au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve)

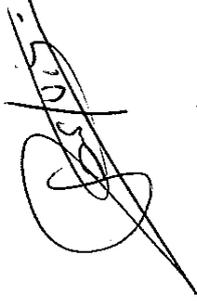
LE...URE DE VENDÔME

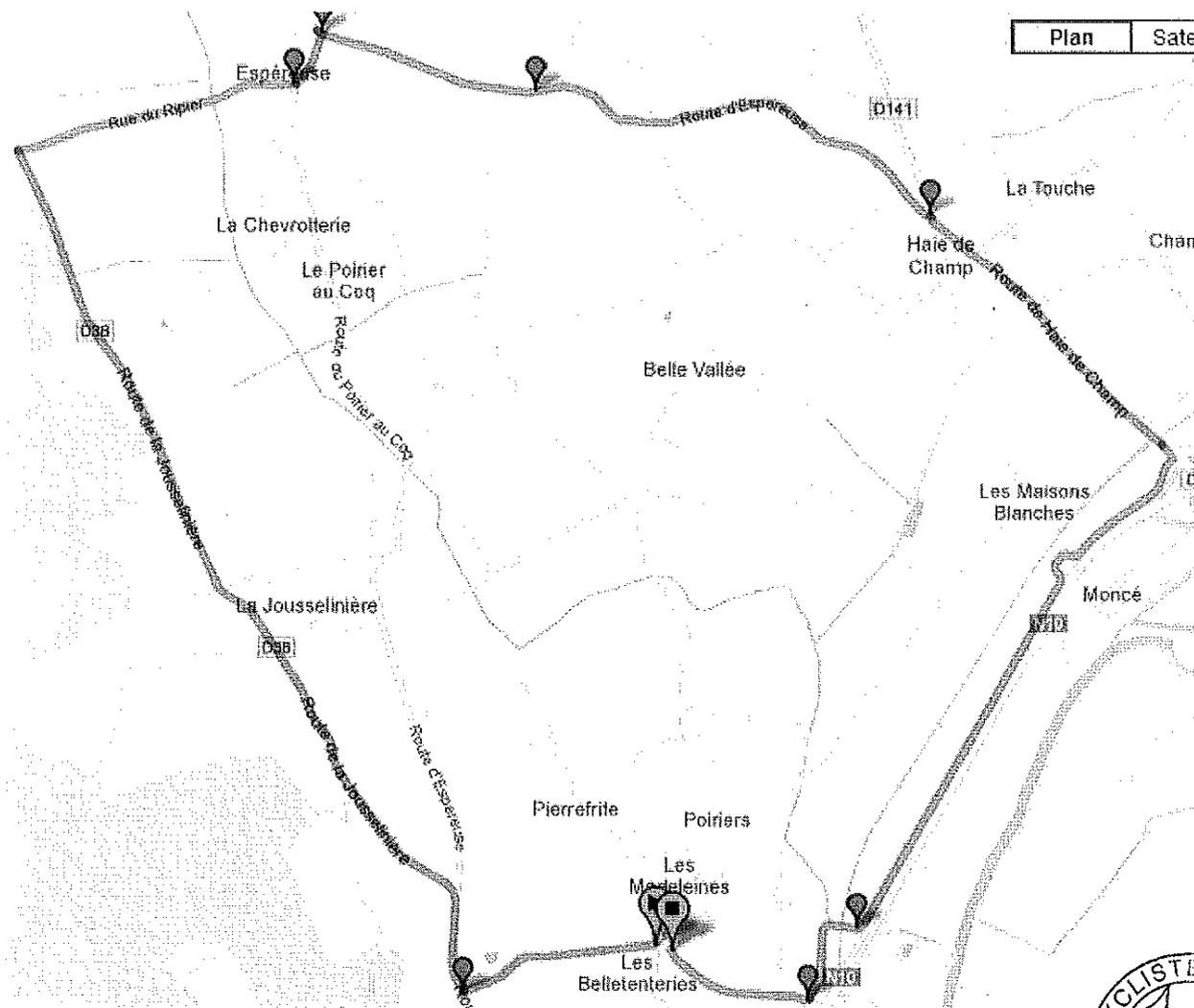
Je soussigné, M. MOREAU Ludovic, Président UCV, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont maîtres et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à Vendôme

le 17 Mars 2016

(Signature de l'organisateur)





Championnat départemental du contre la montre, chrono des Essarts à Saint-Ouen.

Parcours Minimales garçons, Dames minimales Cadets, et Cadets garçons distance 12,08 km.

départ à partir de 13h00 puis toute les minutes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

DEMANDE D'AUTORISATION
POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE SUR LA VOIE PUBLIQUE

cycliste pédestre automobile équestre autre
(préciser)

Cachet organisateur

à Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme
8, place Saint Martin
41106 VENDÔME CEDEX

Je soussigné (Nom et qualité) : **MOREAU LUDOVIC** (président de l'UCV)

domicilié : **37 Rue Jules Ferry 41100 Saint Firmin des Prés.**

N° téléphone (domicile) : **02 54 67 01 38** (professionnel) : **06 43 69 53 90**

ai l'honneur de solliciter l'autorisation au nom de l'association : **UNION CYCLISTE VENDOMOISE**

dont le siège est à l'adresse suivante : **Pôle association, 7 avenue Georges Clémenceau 41100 VENDÔME.**

Parue au journal officiel du : **20/02/2006 – Association n° W412000098.**

Cette association est régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et affiliée à la Fédération : **Fédération Française de Cyclisme.**

d'organiser le : **Dimanche 01 Mai 2016 à : Saint Ouen lieu dit Les Essarts.**

une course bénéficiant une priorité de passage dénommée : **Chrono de Saint Ouen , championnat départemental dames juniors et seniors, DL (pass'cyclisme) et 1, 2, 3 et juniors du contre la montre.**

Cette épreuve a été inscrite sur le calendrier **départemental, régional, national** (rayer la mention inutile)

L'itinéraire prévu est le suivant : **(préciser le nom des communes traversées et joindre un plan).**

Saint Ouen (Les essarts) - Rue du grand Mortier-CD 36 -à droite - à droite Les Allets VC - Rahart VC D 141A - D141 Haie de Champs - Rond point VC Rue des Fusilliés de Nioche - Rue du bois Rond et Arrivée

♦ Lieu exact de départ : **Les Essarts Saint Ouen au car podium – Départ à 15H15**

♦ lieu exact d'arrivée : **Les Essarts Saint Ouen au car podium – Arrivée 18H30**

♦ Nature de la course (course en ligne, circuit, etc.) : **course en ligne – chronomètre individuel**

♦ Distance à parcourir : **17,16 km**

Si circuit, nombre de tours : **1**

♦ Nombre approximatif de concurrents : **100** coureurs – **1** course.

Si équipes, nombre de coureurs et d'équipes :

♦ Course réservée aux coureurs de catégories : **catégorie dames juniors et seniors, DL (pass'cyclisme) et 1, 2, 3 et juniors .**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

♦ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : Chrono de Saint Ouen (Les Essarts)
Dimanche 01 Mai 2016 – Championnat départemental dames juniors et seniors, DL (pass'cyclisme) et
1, 2, 3 et juniors du contre la montre.

BUT NON LUCRATIF :

♦ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 100

♦ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 80 (1 course)

80
100

♦ SECURITE DE LA COURSE :

♦ demande de priorité de passage

OUI

NON

♦ demande de l'usage privatif des voies

OUI

NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 18
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police
Effectif gendarmerie

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du
Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

Postes de CB et téléphones portables

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

♦ **Médecins :**

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

♦ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre 1

Lieu(x) Les Essarts

♦ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : **ambulance**

Nombre : **1**

Nombre de secouristes : **2**

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : **VENDOME.**

Hôpital : **VENDOME.**

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

♦ de la voiture - pilote

OUI

NON

♦ du podium d'arrivée

OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

♦ **MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :**

Dispositif de protection du public :

Barrières de sécurité placées de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 250 mètres.

Neutralisation des voies et horaires :

Rue des Essarts 12H45 A 18 H00

Déviations des voies et horaires :

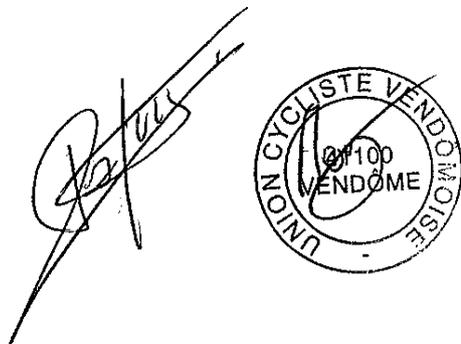
Au rond point route nationale 10 en direction Les Essarts, route barrée .

Pas de possibilité de passage de 13 h00 à 18 h00.

Stationnement interdit, lieux et horaires :

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

Vendôme le 17 Mars 2016



The image shows a handwritten signature on the left and an official circular stamp on the right. The stamp contains the text "UNION CYCLISTE VENDÔMOISE" around the perimeter, "100" in the center, and "VENDÔME" at the bottom. A diagonal line is drawn across the stamp.



LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(décret n° 92-757 du 3 août 1992 - circulaire NOR-INT-D93-00158C du 22 juin 1993)
(à transmettre au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve)

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

NOM DE L'ÉPREUVE : Chrono contre la montre de Saint-Ouen, Les Essarts, championnat départemental, le Dimanche 01 Mai 2016.

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse	N° PERMIS DE CONDUIRE
TURELIER LUDOVIC	25/02/1976	22 rue de la forêt 41100 FAYE	931041100003
GILBERT HERVE	14/02/1973	3 rue des églantiers 41100 SAINT-OUEN	92014110055
LAUNAY BRUNO	03/11/1970	Beauregard 41360 EPUISAY	881141100134
POULLEAU PHILIPP	17/11/1977	Rue des Ecoles 41100 AREINES	931241100022
GALLOU OLIVIER	29/09/1963	Rue de la Fosse aux Oies 41100 NAVEIL	810641100129
EDOUARD Vivian	14/10/1954	222 bld Roosevelt 41100 VENDOME	164550
PAPON Jean	30/09/1958	41100 ST OUEN	761086300426
TICHADOU Michel	12/12/1958	41100 ST OUEN	810329411771
GAECKLER Abel	01/01/1948	41100 VENDOME	118715
FRAIN Jean-Noël	09/08/1949	13, rue de la Paix 41270 ROMILLY DU PERCHE	143658
DAVIRAY CLAUDE	11/04/1945	5, rue de Bel Air 41270 DROUE	101 172
THENAISY GILLES	02/10/1954	Rue des Charmilles 41270 DROUE	165 518
THENAISY MICHELE	06/03/1956	Rue des Charmilles 41270 DROUE	202 849
ROUSSELET RAYNALD	18/08/1975	51 rue de la vallée 41100 NAVEIL	930841100353
BRILLARD CHRISTOPHE	24/11/1970	8 route Saint Vrain 41100 SAINT FIRMIN des prés	881141100189
CHEVRIEUX PASCAL	05/08/1967	3 rue de la forêt 41100 LANCE	860653200526
PASQUIER FREDERIC	02/07/1967	10 rue du bourg 41100 SAINTE-ANNE	851041100157
GUEDET DOMINIQUE	06/07/1958	le nid de pie 41160 LA VILLE AUX CLERCS	178146
BUFFIERE PATRICK	22/12/1947	5 rue du bourg 41100 SAINTE-ANNE	131350
GIRARDOT GENEVIEVE	04/03/1969	6 rue du belvédère 41100 NAVEIL	880188100415



Fait à VENDÔME LE 17 MARS 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(décret n° 92-757 du 3 août 1992 - circulaire NOR-INT-D93-00158C du 22 juin 1993)
(à transmettre au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve)

Je soussigné, M.MOREAU Ludovic, Président UCV, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à Vendôme

le 17 Mars 2016

(Signature de l'organisateur)



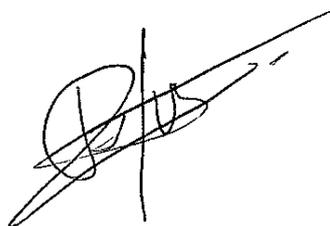
LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

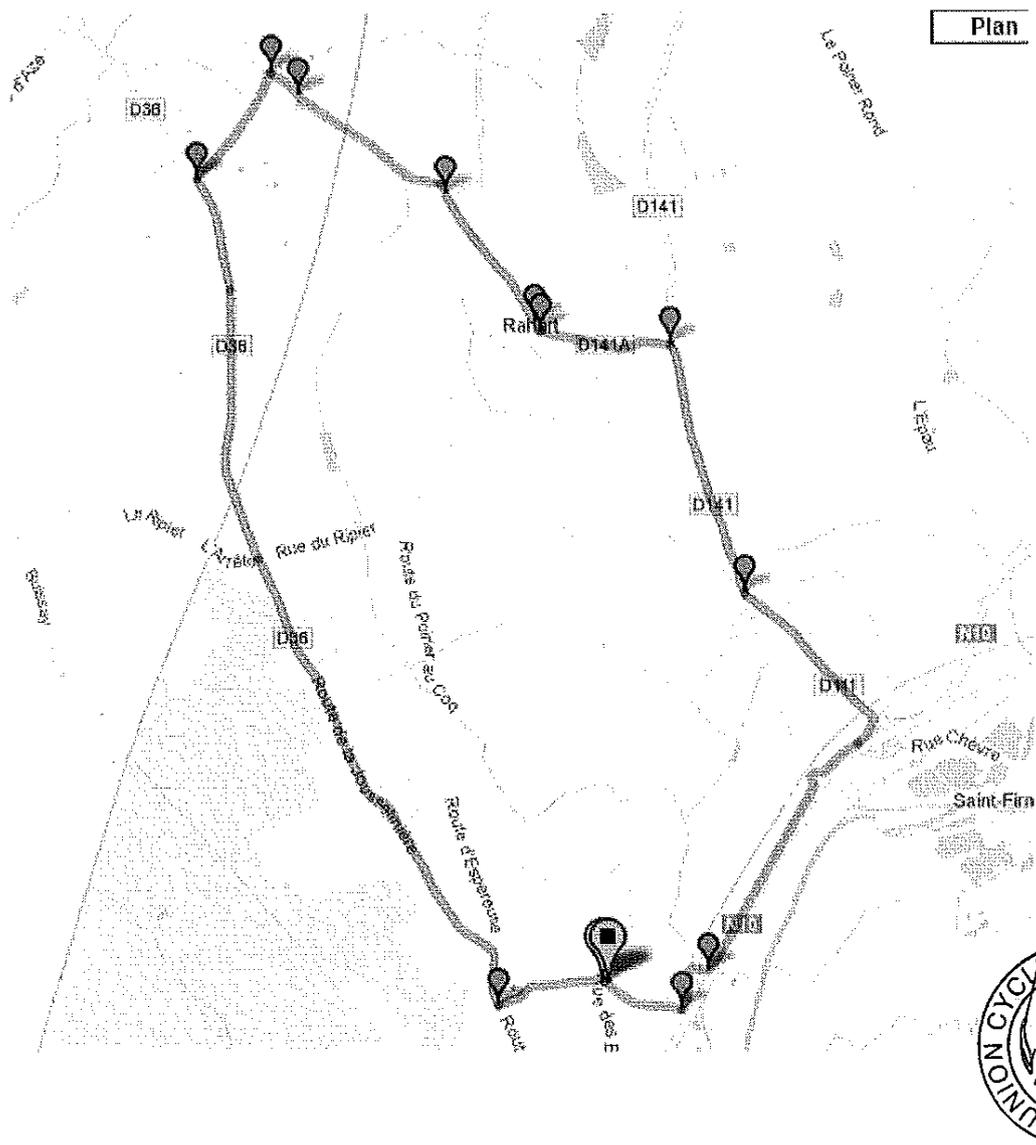
NOM DE L'ÉPREUVE : Chrono contre la montre de Saint-Ouen, Les Essarts le dimanche 01 Mai 2016, championnat départemental .
Epreuve dames juniors et seniors, DL (pass'cyclisme) et 1, 2, 3 et juniors.

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
SAINT OUEN –LES ESSARTS	DEPART
RUE DU GRAND MORTIER VC	SIGNALEURS
CD 36 A DROITE	SIGNALEURS
A DROITE LES ALLETS VC	SIGNALEURS
RAHART VC	SIGNALEURS
D 141A	SIGNALEURS
D 141 HAIE DE CHAMPS	SIGNALEURS
ROND POINT VC Rue des Fusillés de Nioche	SIGNALEURS
RUE DU BOIS ROND	SIGNALEURS
LES ESSARTS ARRIVEE	SIGNALEURS

Fait, à Vendôme le 17 Mars 2016.

L'organisateur,





Championnat départemental du contre la montre, des Essarts à Saint-Ouen.

Parcours dames Juniors Séniors, DL, 1,2,3 et
juniors, distance 17,16 kms

Départ à partir de 15h15 puis toute les minutes.
Une fiche de renseignements vous sera donné à la
remise des dossards.